



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2023-056

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

19-2023-04-28-00001 - Arrêté portant réquisition d'un médecin généraliste pour le secteur de Beynat - Beaulieu-sur-Dordogne pour assurer la permanence des soins ambulatoires (2 pages) Page 4

Direction Départementale de l' Emploi, du Travail ,des Solidarités et de la Protection des Populations /

19-2023-04-27-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP949523088 (2 pages) Page 7

Direction départementale des territoires / Service de l Environnement /

19-2023-04-26-00006 - Arrêté préfectoral d'acceptation de la démission d'un lieutenant de louveterie sur le secteur de Malemort/Brive-Est. (2 pages) Page 10

19-2023-04-26-00007 - Arrêté préfectoral de fin de commissionnement d'un lieutenant de louveterie sur le secteur de Beaulieu-sur-Dordogne. (2 pages) Page 13

19-2023-04-25-00001 - Arrêté préfectoral portant approbation des statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze. (4 pages) Page 16

Direction départementale des territoires /Service Habitat et Territoires Durables/Mission éducation et sécurité routières /

19-2023-04-26-00005 - Arrêté préfectoral modificatif 05/2023 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules transportant des bois ronds (33 pages) Page 21

Direction départementale d incendie et de secours /

19-2023-04-17-00003 - Arrêté n°2023-23 portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels nageurs sauveteurs aquatiques (2 pages) Page 55

19-2023-04-17-00004 - Arrêté n°2023-24 portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels scaphandriers autonomes légers (2 pages) Page 58

DISP BORDEAUX /

19-2023-04-05-00002 - Délégation de signature - CD UZERCHE - 05 04 2023 (14 pages) Page 61

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

19-2023-04-04-00002 - Arrêté portant dérogation à l interdiction de capture ou d enlèvement de spécimens d espèces animales protégées (8 pages) Page 76

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles /

19-2023-04-24-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 28 mars 2022 portant renouvellement de l'agrément du GRETA Limousin pour les formations des personnels de sécurité incendie (2 pages) Page 85

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives /

- 19-2023-04-26-00003 - Arrêté portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré de type free-party, rave-party ou teknival dans le département de la Corrèze (2 pages) Page 88
- 19-2023-04-26-00002 - Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés de type free-party, rave-party ou teknival dans le département de la Corrèze (2 pages) Page 91

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections /

- 19-2023-04-19-00002 - arrêté fixant le nombre de jurés et leur répartition par commune ou communes regroupées pour l'année 2024 (8 pages) Page 94
- 19-2023-04-19-00001 - Arrêté portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Feisthammel-Graffeuil-TeXier sise à Masseret (2 pages) Page 103
- 19-2023-04-26-00004 - Arrêté portant attribution du titre de maître-restaurateur (2 pages) Page 106
- 19-2023-04-21-00001 - Arrêté portant convocation des électeurs sur la commune de Le Chastang pour procéder à l'élection municipale partielle complémentaire de cinq conseillers municipaux (4 pages) Page 109

**Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /
Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales**

- 19-2023-04-17-00001 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 4 octobre 2019 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L.752-6 du code de commerce (SARL QUADRIVIUM) (1 page) Page 114

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie /

- 19-2023-04-13-00002 - AP compte de consignation (4 pages) Page 116
- 19-2023-04-14-00006 - AP PAPREC CRV (30 pages) Page 121
- 19-2023-04-07-00003 - Arrêté préfectoral Moulin de Pierrotte (8 pages) Page 152

**Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle /
Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle**

- 19-2023-04-26-00001 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Victour pour procéder à l'élection municipale partielle complémentaire d'un conseiller municipal (4 pages) Page 161

Agence Régionale de Santé

19-2023-04-28-00001

Arrêté portant réquisition d'un médecin généraliste pour le secteur de Beynat - Beaulieu-sur-Dordogne pour assurer la permanence des soins ambulatoires



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ

portant réquisition d'un médecin généraliste pour le secteur 8 de Beynat - Beaulieu-sur-Dordogne pour assurer la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5, L.4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants, et R.6315-1 et suivants ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur Benoît ELLEBOODE ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 19 août 2022 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT le courrier adressé au conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Corrèze le 26 avril 2023 par Monsieur le Docteur Didier PEYRE qui notifie se porter gréviste le 29, le 30 avril et le 1^{er} mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le tableau de garde de la permanence des soins du secteur 8 de Beynat – Beaulieu-sur-Dordogne transmis par le conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Corrèze pour les mois d'avril et mai 2023, fait apparaître le positionnement du Docteur Didier PEYRE sur six créneaux le 29, le 30 avril et le 1^{er} mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'absence de Monsieur le Docteur Didier PEYRE pour exercer la permanence des soins le 29, le 30 avril et le 1^{er} mai 2023 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur 8 de Beynat – Beaulieu sur Dordogne, dans un contexte actuel de fortes tensions aux urgences dans les établissements de santé du département, qu'elle constitue ainsi une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public (article L.6314-1 du Code de la Santé Publique) ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

CONSIDÉRANT l'urgence qui s'attache à la situation et la nécessité de garantir la mise en œuvre effective de la permanence des soins sur le secteur considéré ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Docteur Didier PEYRE, 14 avenue du Quercy, 19500 MEYSSAC, est réquisitionné pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur 8 de Beynat – Beaulieu-sur-Dordogne :

- le samedi 29 avril 2023 de 12h00 à 20h00
- le samedi 29 avril 2023 de 20h00 à 24h00
- le dimanche 30 avril 2023 de 08h00 à 20h00
- le dimanche 30 avril 2023 de 20h00 à 24h00
- le lundi 1^{er} mai 2023 de 08h00 à 20h00
- le lundi 1^{er} mai 2023 de 20h00 à 24h00

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Un recours contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin concerné.

Tulle, le 28 AVR. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2023-04-27-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
SAP949523088



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail des solidarités et de la protection
des populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP949523088**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme CHASSAGNE PAYSAGE, 9 rue Areil – 19160 PALISSE, le 05/04/2023 ;

**Le préfet de Corrèze
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur, DDETSPP19 basée à Tulle, le 05/04/2023 par CHASSAGNE Alexis en qualité de dirigeant, pour l'organisme CHASSAGNE PAYSAGE dont l'établissement principal est situé 9 rue Areil - 19160 PALISSE et enregistré sous le N° SAP949523088 pour l'activité, en mode prestataire, suivante :

- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

.../...

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP19, service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75713 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 27 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de service
Emploi, Solidarités, Insertion,

Jean-Marc VAREILLE

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2023-04-26-00006

Arrêté préfectoral d'acceptation de la démission
d'un lieutenant de louveterie sur le secteur de
Malemort/Brive-Est.



Service environnement, police de l'eau
et des risques

Arrêté préfectoral d'acceptation de la démission d'un lieutenant de louveterie sur le secteur de Malemort/Brive-Est

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L427-1 à L427-7 et R427-1 à R427-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement de la nomination de Monsieur Albert BONNEL en qualité de lieutenant de louveterie du secteur de Malemort/Brive-Est pour la période 2020-2024 ;

Vu le courrier de démission de Monsieur Albert BONNEL du 5 avril 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général ;

Arrête

Article 1^{er} – Il est mis fin au commissionnement de Monsieur Albert BONNEL en qualité de lieutenant de louveterie du secteur de Malemort/Brive-Est à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Monsieur Albert BONNEL remettra dans un délai d'un mois son carnet de commissionnement, soit en main propre à la cheffe du service de l'environnement, police de l'eau et risques, ou un de ses représentants, soit à un inspecteur de l'environnement du service départemental de l'office français de la biodiversité, soit par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la direction départementale des territoires.

Article 3

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- le sous-préfet de Brive ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs et à chacun des intéressés.

Tulle, le 26 AVR. 2023

Le préfet



Etienne DESPLANQUES

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2023-04-26-00007

Arrêté préfectoral de fin de commissionnement
d'un lieutenant de louvèterie sur le secteur de
Beaulieu-sur-Dordogne.



Service environnement, police de l'eau
et des risques

Arrêté préfectoral de fin de commissionnement d'un lieutenant de louveterie sur le secteur de Beaulieu-sur-Dordogne

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L427-1 à L427-7 et R427-1 à R427-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan QUEVAL en qualité de lieutenant de louveterie du secteur de Beaulieu-sur-Dordogne pour la période 2022-2024 ;

Considérant les manquements reprochés à Monsieur Gaëtan QUEVAL portés à la connaissance de la directrice départementale des territoires de la Corrèze le 15 février 2023 par l'association des lieutenants de louveterie de la Corrèze et sur lesquels Monsieur Gaëtan QUEVAL a pu être entendu le 5 avril 2023 ;

Considérant qu'en sa qualité de fonctionnaire bénévole assermenté de tels manquements ne peuvent être tolérés et portent atteinte à l'image et à l'intégrité de la louveterie de la Corrèze ;

Sur proposition du secrétaire général ;

Arrête

Article 1^{er} – Il est mis fin au commissionnement de Monsieur Gaëtan QUEVAL en qualité de lieutenant de louveterie du secteur de Beaulieu-sur-Dordogne à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Monsieur Gaëtan QUEVAL remettra dans un délai d'un mois son carnet de commissionnement, soit en main propre à la cheffe du service de l'environnement, police de l'eau et risques, ou un de ses représentants, soit à un inspecteur de l'environnement du service départemental de l'office français de la biodiversité, soit par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la direction départementale des territoires.

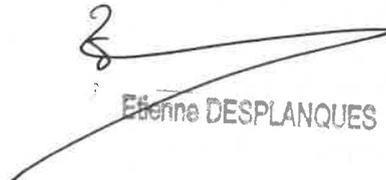
Article 3

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- le sous-préfet de Brive ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs et à chacun des intéressés.

Tulle, le **26 AVR. 2023**

Le préfet



Etienne DESPLANQUES

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2023-04-25-00001

Arrêté préfectoral portant approbation des
statuts des associations agréées de pêche et de
protection du milieu aquatique de la Corrèze.

Service environnement, police de
l'eau et risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DES STATUTS DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE LA CORRÈZE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.434-27 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, et modifiant l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 mars 2012 fixant le contenu du dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.434-3 du code de l'environnement et les statuts types des associations départementales de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-01-02-00001 du 2 janvier 2023 donnant subdélégation de signature à Léane JAVALOYES en sa qualité de cheffe de l'unité biodiversité, chasse, pêche ;

Vu les extraits des délibérations des assemblées générales extraordinaires (ci-après désignées par leurs initiales : AGE) des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu les copies des statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique désignées ci-après sont approuvés :

Titre de l'A.A.P.P.M.A.	Sigle de l'A.A.P.P.M.A.	Adresse du siège social	Date AGE
AAPPMA D'ALBUSSAC	LA FRANCHE VALEINE	Mairie 19380 ALBUSSAC	20/03/21
AAPPMA D'ALLASSAC	LE SCION ALLASSACOIS	Mairie 19240 ALLASSAC	20/03/21
AAPPMA D'ARGENTAT-SUR-DORDOGNE	LA GARLÈCHE D'ARGENTAT	Mairie 19400 ARGENTAT	27/02/21
AAPPMA DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	LES PÊCHEURS BELLOCOIS	Mairie 19120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	06/03/21
AAPPMA DE BORT-LES-ORGUES	LA GAULE BORTOISE	Avenue de l'aigle 19110 BORT-LES-ORGUES	04/06/21
AAPPMA DE BRIVE	LES PÊCHEURS GAILLARDS	122 rue Pierre Chaumeil 19100 BRIVE	08/12/21
AAPPMA DE BUGEAT	AAPPMA DE BUGEAT	Mairie 19170 BUGEAT	06/03/21
AAPPMA DE CHASTANG-BEYNAT	AAPPMA DE CHASTANG-BEYNAT	Mairie 19190 LE CHASTANG	28/02/21
AAPPMA DE CORREZE/ST YRIEIX LE DEJALAT	LA TRUITE DES MONÉDIÈRES	Mairie 19800 CORREZE	06/03/21
AAPPMA D'EGLETONS	LA GAULE ÉGLETONNAISE	Chemin du Couadan 19300 MOUSTIER-VENTADOUR	06/03/21
AAPPMA DE JUILLAC	LA MAYNE ET LA TOURMENTE	Mairie 19350 JUILLAC	17/08/21
AAPPMA DE LAPLEAU	AAPPMA DE LAPLEAU	Mairie 19550 LAPLEAU	06/03/21
AAPPMA DE LA ROCHE-CANILLAC	LA TRUITE DE LA GRAVE	Mairie 19320 LA ROCHE-CANILLAC	20/10/20
AAPPMA DE LUBERSAC	AAPPMA DE LUBERSAC	Mairie 19210 LUBERSAC	20/03/21
AAPPMA DE MARCILLAC LA CROISILLE	LA TRUITE MARCILLACOISE	Mairie 19320 MARCILLAC-LA-CROISILLE	10/10/21
AAPPMA DE MERLINES	LA GAULE MERLINOISE	13 lotissement des Couas 19340 MERLINES	12/11/21
AAPPMA DE MEYMAC	LA MEYMACOISE	Mairie 19250 MEYMAC	27/02/21
AAPPMA DE NEUVIC D'USSEL	LA TRUITE NEUVICOISE	Place de l'église 19160 NEUVIC	21/03/21
AAPPMA D'OBJAT	LA TRUITE D'OBJAT	Mairie 19130 OBJAT	07/03/21
AAPPMA DE PEYRELEVADE, TARNAC, TOY VIAM	AAPPMA DE PEYRELEVADE, TARNAC, TOY VIAM	Mairie 19290 PEYRELEVADE	27/12/21
AAPPMA DE POMPADOUR	ROSEAU DE POMPADOUR	Rue des écoles 19230 ARNAC-POMPADOUR	19/11/21
AAPPMA DE SAINT-PRIVAT	LES PÊCHEURS DE LA XAINTRIE	Mairie 19220 SAINT-PRIVAT	26/03/21
AAPPMA DE SEXCLES	LA GAULE DE LA MARONNE	Mairie 19430 SEXCLES	06/03/21
AAPPMA DE SORNAC	La TRUITE SORNACOISE	Rue des écoles 19290 SORNAC	17/09/21
AAPPMA DE TREIGNAC	LES AMIS DE LA VÈZÈRE	Mairie 19260 TREIGNAC	06/03/21
AAPPMA DE TULLE	LES PÊCHEURS DE TULLE	Centre culturel et sportif – avenue Alsace Lorraine 19000 TULLE	07/03/21
AAPPMA D'USSEL	AAPPMA D'USSEL	Mairie 19200 USSEL	29/05/21
AAPPMA D'UZERCHE	LES PÊCHEURS DU PAYS D'UZERCHE	Mairie 19140 UZERCHE	27/03/21
AAPPMA DE VIGEOIS	LA GAULE VIGEOYEUSE	Mairie 19410 VIGEOIS	03/04/21
AAPPMA DE VOUTEZAC	LA SAUMONÉE VOUTEZACOISE	Mairie 19130 VOUTEZAC	20/02/21

Article 2 : L'arrêté du 14 janvier 2022 portant approbation des statuts des associations agréées de pêche et de protection de milieux aquatiques est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et notifié aux associations concernées et à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 25 avril 2023
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale,
La cheffe de l'unité biodiversité, chasse, pêche,



Léane JAVALOYES

Direction départementale des territoires /Service
Habitat et Territoires Durables/Mission
éducation et sécurité routières

19-2023-04-26-00005

Arrêté préfectoral modificatif 05/2023 portant
réglementation temporaire de la circulation des
véhicules transportant des bois ronds

Service de l'habitat et des territoires
durables
Mission éducation et sécurité
routières

ARRÊTÉ préfectoral modificatif 05/2023
portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules
transportant des bois ronds

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.433-9 à R.433-16 ;

Vu le code la voirie routière, notamment ses articles L.131-8 et L.141-9 ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2023-01-02-00001 du 2 janvier 2023 donnant subdélégation de signature à Monsieur Bruno NOAILHAC en sa qualité de chef de la mission éducation et sécurité routières ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;

Vu les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;

Vu l'avis du président du conseil départemental de la Corrèze ;

Vu l'avis des maires des communes concernées ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 29 mars 2023 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds.

Article 2 : Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet de l'État en Corrèze

<https://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-et-securite-routiere/Transports/Le-transport-du-bois>

et sur le site Cartogip

<https://cartogip.fr/index.php>

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et inséré sur le site internet.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

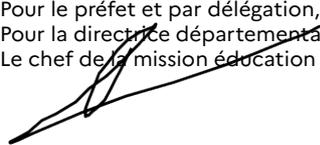
Article 5 :

- le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze ;
- le président du conseil départemental ;
- le directeur de la société des autoroutes du sud de la France ;
- le directeur interdépartemental des routes du centre-ouest ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 26 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de la mission éducation et sécurité routières


Bruno NOAILHAC

Arrêté préfectoral
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds

Annexe récapitulative – mai 2023

1 Réseau dérogatoire permanent :

A. Voirie État et société d'autoroute :

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
DIRCO	Autoroute	20	MASSERET Limite avec le département de la Haute-Vienne	NESPOULS Limite avec le département du Lot
ASF	Autoroute	89	USSAC carrefour échangeur A20	CUBLAC Limite avec le département de la Dordogne
ASF	Autoroute	89	MERLINES Limite avec le département du Puy-de-Dôme	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER carrefour échangeur n° 46.1 (A 20)

B. Voirie départementale :

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	108	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	SAINT-ANGEL accès Ets Gatignol
CD19	Départementale	108	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC accès Ets Desteve
CD19	Départementale	1089	Contournement Nord de BRIVE: USSAC carrefour échangeur n°49 (A 20)	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	FEYT (Limite Puy de Dôme)	USSEL carrefour VC Bussiertas
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC Bussiertas (sens Sud-Nord)
CD19	Départementale	1120	NAVES carrefour échangeur n°20 (A 89)	ESPARTIGNAC carrefour échangeur N°45 (A 20)
CD19	Départementale	1120	LAGUENNE carrefour RD 940E4	GOULLES limite département du Cantal
CD19	Départementale	132	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 3	MEILHARDS carrefour RD 20
CD19	Départementale	142 E2	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour échangeur n°22 (A 89)
CD19	Départementale	157	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC accès Ets Terriou
CD19	Départementale	16	EGLETONS carrefour RD 1089	TREIGNAC carrefour RD 16E5
CD19	Départementale	16	TREIGNAC carrefour RD 16 E3	CHAMBERET carrefour RD 3
CD19	Départementale	16	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E7
CD19	Départementale	16 E3	TREIGNAC carrefour RD 940	TREIGNAC carrefour RD 16

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	168	MESTRES carrefour RD 979	LIGINIAC carrefour RD 20
CD19	Départementale	168 E2	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE carrefour RD 168	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE accès Ets SAFEF
CD19	Départementale	16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16
CD19	Départementale	16E5	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC carrefour RD 940
CD19	Départementale	16E6	EGLETONS carrefour RD 1089	EGLETONS carrefour RD 991
CD19	Départementale	171	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC accès Ets Magnol
CD19	Départementale	18	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978
CD19	Départementale	18	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE PR 8
CD19	Départementale	20	MEILHARDS carrefour RD 132	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20) / RD 920
CD19	Départementale	20	LIGINIAC carrefour RD 168	LIGINIAC carrefour RD 108
CD19	Départementale	21	SAINT-REMY carrefour VC 23	SAINT-REMY carrefour RD 982
CD19	Départementale	2120	ARGENTAT carrefour RD 1120 sud	ARGENTAT carrefour RD 980
CD19	Départementale	25	DONZENAC carrefour échangeur n°48 (A 20)	ALLASSAC accès Ets Gilibert
CD19	Départementale	26	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 978	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL carrefour RD 1089
CD19	Départementale	26	SALON-LA-TOUR carrefour RD 920	SALON-LA-TOUR accès Ets Cheneu
CD19	Départementale	3	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 132	CHAMBERET accès Ets Dunouhaud
CD19	Départementale	3089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC (Bussiertas)
CD19	Départementale	32	BUGEAT carrefour VC Gare de Bugeat (VC 5)	GOURDON-MURAT accès Ets Garais
CD19	Départementale	36	MEYMAC carrefour RD 36 E nord	MEYMAC carrefour RD 979 Lontrade
CD19	Départementale	36	MAUSSAC carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E sud
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 36 sud (Eyma-noux)	MEYMAC carrefour RD 979
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 979	MEYMAC carrefour RD 36 (Pont de Lachaud)
CD19	Départementale	44	SEILHAC carrefour RD 1120	SAINT-CLEMENT carrefour RD 7
CD19	Départementale	53 E2	NAVES carrefour RD 7	NAVES accès Ets Vigeon
CD19	Départementale	683	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (barrage)
CD19	Départementale	7	NAVES carrefour RD 53E2	SAINT-CLEMENT carrefour RD 44
CD19	Départementale	820	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS limite avec le département du Lot

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	920	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20)	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n°44 (A 20)
CD19	Départementale	920	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n° 44 (A 20)	UZERCHE accès Ets Valette
CD19	Départementale	920	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS carrefour RD 19
CD19	Départementale	922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (Sud)	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979 (sud)
CD19	Départementale	940	TULLE carrefour RD 940E4 (Le Pont-de-la-Pierre)	ALTILLAC limite département du Lot
CD19	Départementale	940	L'EGLISE-AUX-BOIS limite département de la Haute-Vienne	SEILHAC carrefour RD 1120
CD19	Départementale	940E4	LAGUENNE carrefour RD 1120	TULLE carrefour RD 940
CD19	Départementale	978	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD18	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 26
CD19	Départementale	979	VIAM carrefour RD 940	MEYMAC carrefour RD 36 (Lontrade)
CD19	Départementale	979	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922 (Sud)
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E (Nord)
CD19	Départementale	980	ARGENTAT carrefour RD 2120	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS limite département du Cantal
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	SAINT-REMY limite département de la Creuse
CD19	Départementale	982	MESTES carrefour RD 979 sud	NEUVIC carrefour RD 171
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	USSEL accès Ets Gouny
CD19	Départementale	D16E7	EGLETONS carrefour RD 16E6	EGLETONS carrefour Abattoirs

C. Voirie communale et intercommunale :

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
AFFIEUX	Commune	VC	10	AFFIEUX carrefour RD 940	AFFIEUX au Peuch
BONNEFOND	Commune	VC	6	BONNEFOND carrefour RD 18 La Croix des Duis	BONNEFOND carrefour RD 119 la Naucodie par Florentin
BUGEAT	Commune	VC	5	BUGEAT carrefour RD 979	BUGEAT carrefour RD 32
CHAMBERET	Commune	VC	6	CHAMBERET RD 16	CHAMBERET carrefour VC 6 - VC 8 à Bonnat par Freygnoux, les Borderies
CONFOLENT PORT DIEU	Commune	VC	1	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour RD 82	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour VC 7
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour Tra-le-Bos	EGLETONS carrefour RD16
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour RD 16E7	EGLETONS carrefour Tra-le-Bos

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
L'EGLISE AUX BOIS	Commune	VC	2	L'EGLISE AUX BOIS carrefour RD 940 à Plafeix	L'EGLISE AUX BOIS Pra-bonneau (fin des travaux jusqu'au 4 routes)
LACELLE	Commune	VC	7	LACELLE carrefour RD 940 Les Goursolles	LACELLE carrefour RD 132E1
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	41	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 5
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 6	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	5	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 100
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	8	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 991	LAMAZIERE BASSE hameau du Four
LAMAZIERE HAUTE	Commune	VC	2	LAMAZIERE HAUTE carrefour RD 21 Les Fonds de Pradillou LAMAZIERE HAUTE carrefour	LAMAZIERE HAUTE carrefour
LATRONCHE	Commune	VC	16	LATRONCHE carrefour VC17	LATRONCHE carrefour VC 1 Labrousse
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	10	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour RD 978	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour CR 3
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	5	LAVAL SUR LUZEGE carrefour VC 10	LAVAL SUR LUZEGE La Bastide
LE JARDIN	Commune	VC	2	LE JARDIN carrefour RD 18	LE JARDIN carrefour VC 15
LIGINIAC	Commune	VC	14	LIGINIAC carrefour RD 183 Yeux par Laprade	LIGINIAC carrefour VC 5 Peyroux
LIGINIAC	Commune	VC	29	LIGINIAC carrefour VC 1	LIGINIAC carrefour VC 5 - VC 14
LIGINIAC	Commune	VC	32	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC carrefour VIC 7
LIGINIAC	Commune	VC	5	LIGINIAC carrefour VC 3	LIGINIAC carrefour VC 14 - VC 29
MEYMAC	Commune	VC		MEYMAC RD 35E la Gare	MEYMAC desserte ZI tranche 1 de Maubech
MEYMAC	Commune	VC	51	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.2	
MEYMAC	Commune	VC	52	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.3	
MOUSTIER-VENTADOUR	Commune	VC	8	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 991	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 16 par Les Farges
NEUVIC	Commune	VC	118	NEUVIC carrefour VC 6 dans Vent Bas	NEUVIC dans Vent Bas
NEUVIC	Commune	VC	15	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC carrefour RD 982 par Pellachal
NEUVIC	Commune	VC	186	NEUVIC carrefour VC 118 Vent Bas	NEUVIC en direction de Pont des Ajustants sur 178m
NEUVIC	Commune	VC	6	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC Vent Bas
PALISSE	Commune	VC	1	PALISSE VC 2 Rio Clavel	PALISSE VC 3 La Malessoute
PALISSE	Commune	VC	11	PALISSE carrefour D103 à Autechaud	PALISSE Les Chaussades
ROSIERS D'EGLETONS	Commune	VC	17	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour A 89
SAILLAC	Commune	VC		SAILLAC carrefour D28	SAILLAC accès scierie
SAINT ANGEL	Commune	VC	15	SAINT ANGEL carrefour RD 1089	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Mas

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
SAINT ANGEL	Commune	VC	28	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Bouchaud	SAINT ANGEL Maison Neuve limite Combressol
SAINT GERMAIN LAVOLPS	Commune	VC	6	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 30	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 104 par Puy St Angel
SAINT HILAIRE LUC	Commune	VC	10	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 89 Junieres	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 166 limite Latronche
SAINT REMY	Commune	VC	23	SAINT REMY carrefour RD 982	SAINT REMY carrefour RD 21
SAINT VICTOUR	Commune	VC	1	SAINT-VICTOUR carrefour RD 979	SAINT-VICTOUR carrefour RD 45 par Bessolles
SAINT-SETIERS	Commune	VC	6 (tr.2)	SAINT-SETIERS carrefour VIC 14 Feysaguet	SAINT-SETIERS carrefour RD 174
SERANDON	Commune	VC	12	SERANDON carrefour VIC 1	SERANDON carrefour VC 5
SERANDON	Commune	VC	9	SERANDON carrefour RD 20E1	SERANDON carrefour VC 14
SOUDEILLES	Commune	VC	2	SOUDEILLES carrefour RD 119	SOUDEILLES carrefour Bonneval
ST HILAIRE LES COURBES	Commune	VC	11	ST HILAIRE LES COURBES carrefour RD 940	ST HILAIRE LES COURBES Les Chaussades
ST YRIEIX LE DEJALAT	Commune	VC	6	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Pilard	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Champ Marsaly
TREIGNAC	Commune	VC	17	TREIGNAC carrefour RD 132E3, la Grillère, le Mac	TREIGNAC carrefour VC limite St Hilaire les Courbes
TREIGNAC	Commune	VC	53	TREIGNAC La Goutte	TREIGNAC carrefour RD 940
USSEL	Commune	VC	?	USSEL carrefour RD 3089	USSEL carrefour RD 1089
BELLECHASSAGNE	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	11	BELLECHASSAGNE carrefour RD 80	BELLECHASSAGNE carrefour VC 1
BONNEFOND	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	5	BONNEFOND carrefour RD 18 La Perrière	BONNEFOND carrefour VIC 5 à Orluc
BUGEAT	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	2	BUGEAT carrefour RD 97 Mouriéras	BUGEAT carrefour VIC 2 au croisement de la route de la Chassagne
SAINT MERD LES OUSSINES	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	4	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour RD 109	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour VC11
SAINT-SETIERS	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	14	SAINT-SETIERS carrefour RD 36	SAINT-SETIERS carrefour RD 80
USSEL	Voie privée	VP		Parc de l'Empereur Accès CFBL	

2 Réseau dérogatoire temporaire :

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2020S996	COMMUNE DE LAMONGERIE (19) COMMUNE DE MEILHARDS (19)	LAMONGERIE	La Faye	591673.1 5628716	6493727. 7381023		
2021SM917	COMMUNE DE LAMONGERIE (19) COMMUNE DE MEILHARDS (19)	LAMONGERIE		591685.8 5368102	6493721. 9579582	D20 (Départementale)	
2021SM922	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB EGLETONS	AFFIEUX	Laprade	602693.9 8013125	6492496. 148405	D940 (Départementale)	
2021SM923	COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	CHAUMEIL	Puy Arvage	614517.9 2104282	6482979. 18289	D16 (Départementale)	
19296-ST HILAIRE LES COURBES	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB EGLETONS	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	La Brunerie	609146.3 028878	6499127. 9902716	D940 (Départementale)	
19296-ST HILAIRE LES COURBES	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB EGLETONS	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	La Brunerie	609453.0 50735	6499366. 258724	D940 (Départementale)	
21286- 21288- 21405-ST SETIERS	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SAINT-SETIERS	Villemonteix	632084.0 6754646	6514429. 5037585	D8 (Départementale)	
21286- 21288- 21405-ST SETIERS	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS	Villemonteix	632079.2 4958586	6514431. 2322335	D979 (Départementale)	
21070- COURTEIX	COMMUNE DE COUFFY-SUR-SARSONNE (19) COMMUNE DE COURTEIX (19) CTRB USSEL	COURTEIX	Roubeix	649917.9 4595587	6504589. 4654936	D982 (Départementale)	
21070- COURTEIX	COMMUNE D'AIX (19) COMMUNE DE COURTEIX (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	COURTEIX	Roubeix	649919.3 1392611	6504591. 2387725	D1089 (Départementale)	
17261- MEYMAC	COMMUNE DE MEYMAC (19)	MEYMAC	Feuillade	633458.2 3072842	6496387. 0209267	D36 (Départementale)	
21291- CHAUMEIL	COMMUNE DE CHAUMEIL (19) COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) CTRB EGLETONS	CHAUMEIL	Mauriange	612087.2 9341716	6485205. 0233545	D940 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
21291-CHAUMEIL	COMMUNE DE CHAUMEIL (19) COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) COMMUNE DE SARRAN (19) COMMUNE DE VITRAC-SUR-MONTANE (19) CTRB EGLETONS	CHAUMEIL	Mauriange	612088.0 5057252	6485206. 0642476	D142 E2 (Départementale)	
20261-NEUVIC	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	NEUVIC	Brameix	641261.3 6473745	6473235. 8017963	D171 (Départementale) D982 (Départementale)	
21032-ST MERD LES OUSSINES	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE TARNAC (19) CTRB USSEL	SAINT-MERD-LES-OUSSINES		621418.15 981241	6505600 .2018663	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
21032-ST MERD LES OUSSINES	COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE TARNAC (19) CTRB USSEL	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Véjolles	621416.3 2340506	6505599. 4863878	D979 (Départementale)	
22048-TREIGNAC	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB EGLETONS	TREIGNAC	Chanteloube	610263.0 5204374	6496179. 232066	D157 (Départementale)	
22048-TREIGNAC	COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19) COMMUNE DE LESTARDS (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	TREIGNAC	Chanteloube	610036.2 2800317	6496061. 1766366	D32 (Départementale)	
21093-22033-ST AMAND LE PETIT	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE REMPSTAT (87) COMMUNE DE SAINT-AMAND-LE-PETIT (87) CTRB EGLETONS	SAINT-AMAND-LE-PETIT	Champeaux	607972.2 5979695	6519907. 7138219	2 (Route) D940 (Départementale)	
2056	COMMUNE DE SAINT-YBARD (19) CTRB BRIVE	SAINT-YBARD		584579.5 3542384	6480151. 6488913	D920 (Départementale)	
2057	COMMUNE D'AFFIEUX (19) CTRB EGLETONS	AFFIEUX		602063.7 0634072	6492106. 4374602		

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
21273-ST Merd les Oussines	COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	PEYRELEVADE	Grande Roubière	624647.3 9000173	6507443. 0691224	D979 (Départementale)	
21273-ST Merd les Oussines	COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	PEYRELEVADE	Grande Roubière	624636.1 9771224	6507448. 1880468	D979 (Départementale)	
22242- 22243-ST Merd les Oussines	COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Tindilière Lissac	625125.3 0669185	6499965. 8146187	D979 (Départementale)	
22242- 22243-ST Merd les Oussines	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Tindilière et Lissac	626548.6 2211881	6501275. 6188385	D979 (Départementale)	
2213205 - ONF- OFFICE NATIONAL DES FORETS - Davignac - FS BOURG - 19	COMMUNE DE DAVIGNAC (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC		628779.6 8917371	6487003. 3189252	D36 (Départementale)	
2022 19 954 FA	CTRB USSEL	SAINT-REMY		643354.6 1972478	6506542 .8653151	D982 (Départementale)	
2022 19 954 FA	COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL	SAINT-REMY		643357.4 7452253	6506554. 1335373	D982 (Départementale)	
2022 19 965 It		MEYMAC		634638.7 6032109	6490863. 2901818	A89 (Autoroute) D979 (Départementale)	
2022 19 965 It		MEYMAC		634636.6 2952428	6490869. 1765803	D36 (Départementale)	
2022 19 965 It		MEYMAC		634636.6 2952428	6490875. 5564719	D36E (Départementale) D979 (Départementale)	
2061	COMMUNE DE CHAMBERET (19)	CHAMBERET		598824.8 261238	6503633. 7480654	D3 (Départementale)	
CHANTIER SAINT BASILE	COMMUNE DE SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-MAUMONT (19) CTRB TULLE	SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC	Le Ségalas	599155.3 2983122	6439974. 7565023		
22259- MEYMAC	CTRB USSEL	MEYMAC	Rte des Hêtres	629777.0 1345346	6497095. 3121252	D979 (Départementale)	
22259- MEYMAC	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Rte des Hêtres	629780.9 6275656	6497097. 8428635	D36E (Départementale) D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
22306-CHARTRIER-FERRIERE	COMMUNE DE CHARTRIER-FERRIERE (19) COMMUNE DE NESPOULS (19) CTRB BRIVE	CHARTRIER-FERRIERE	La Coste	579420.9 280301	6440412. 4457184	D920 (Départementale)	
22321-YSSANDON	COMMUNE DE SAINT-AULAIRE (19) COMMUNE DE SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (19) COMMUNE DE SAINT-VIANCE (19) COMMUNE D'USSAC (19) COMMUNE D'YSSANDON (19) CTRB BRIVE	YSSANDON	Les Prades	572934.9 7325395	6458841. 9104098	A89 (Autoroute)	
22320-CHAMEYRAT	COMMUNE DE CHAMEYRAT (19) COMMUNE DE TULLE (19) CTRB TULLE	CHAMEYRAT	Serbe Grande	599315.1 7561705	6464128. 9691561	D1089 (Départementale)	
6221091	COMMUNE DE LESTARDS (19) CTRB USSEL	LESTARDS		610875.8 9822096	6493319. 320432	D16 (Départementale)	
6221091	COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19) COMMUNE DE LESTARDS (19) CTRB USSEL	LESTARDS		610874.0 0344637	6493322. 3446628	D32 (Départementale)	
6221030 (3)	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL		638429.5 7308506	6492842. 9652579	D1089 (Départementale) D979 (Départementale)	
6221030 (3)	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL		638114.5 124288	6492693. 1903531	D1089 (Départementale) D979 (Départementale)	
2022 19 968 JC	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	PEROLS-SUR-VEZERE		625408.8 2295406	6497801. 8308814		
2022 19 968 JC	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) CTRB USSEL	PEROLS-SUR-VEZERE		625407.7 7168081	6497813. 5846724		
22081-LACELLE	COMMUNE DE LACELLE (19) CTRB EGLETONS	LACELLE	Le Magadoux	610936.7 0216927	6507605. 2417554	D940 (Départementale)	Se référer à l'arrêté
22081-LACELLE	COMMUNE DE LACELLE (19)	LACELLE	Le Magadoux	610969.8 9452885	6507582. 8513457	7 (Route) D940 (Départementale)	Se référer à l'arrêté
6221073	COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE VEIX (19)	VEIX		610906.6 1247647	6489912. 1860901	D16 (Départementale)	Route étroite refaite en enrobé

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
6221073	COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE VEIX (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	VEIX		610909.7 1585688	6489913. 2695975	D16 (Départementale)	
2062	COMMUNE DE LUBERSAC (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-SEPERT (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-CORBIER (19) CTRB BRIVE	LUBERSAC		576218.9 6318874	6486225. 9313547	D920 (Départementale)	
2063	COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19) COMMUNE DE VIAM (19)	VIAM		612717.6 5016237	6496980. 0789622	D32 (Départementale)	
6221040	COMMUNE DE VIAM (19)	VIAM		612536.3 6098012	6504948. 673942	D979 (Départementale)	
6221040	COMMUNE DE VIAM (19)	VIAM		613212.5 5277551	6506530. 2682846	D979 (Départementale)	
2022-11-473	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CHAMEYRAT (19) COMMUNE DE SAINT-MEXANT (19) CTRB TULLE	CHAMEYRAT		597705.4 8223192	6462786. 0653626		
22082-ST YRIEIX LE DEJALAT	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB EGLETONS	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Les Vareilles	618014.5 4709155	6484032. 021908	D16 (Départementale)	
22253-22257-ST SETIERS	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS	Vervialle	632833.6 4767655	6509834. 7581884	D979 (Départementale)	
2023XB903	CTRB TULLE	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	La Prade	631953.3 4461783	6448521. 3680547	D980 (Départementale)	
2023XE901	COMMUNE D'ALBUSSAC (19) CTRB TULLE	ALBUSSAC	Prat Subrot	607627.0 4683639	6448377. 7532605		
2023XE902	CTRB TULLE	ALBUSSAC	Le Mas	608552.1 7749983	6448822. 7704629		
6222015	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC		637951.0 4585392	6508518. 0856612	D21 (Départementale) D982 (Départementale)	Attention aux transports scolaires

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
6222015	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SORNAC		638335.8 5360109	6508545. 7390689		Attention aux transports scolaires
2022 19 971	COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL	TARNAC		619505.4 7173381	6510425. 677956	D979 (Départementale)	
6222006 Bis	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	SORNAC		634494.3 4129808	6507852. 0248073	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
22234- TARNAC	COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE TARNAC (19) COMMUNE DE TOY-VIAM (19) CTRB USSEL	TARNAC	La Chapelle	620155.8 6246034	6510830. 1244526	D979 (Départementale)	
6221080	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT		628071.2 1070724	6493551. 3581645	D36E (Départementale)	
2023SM910	COMMUNE DE TULLE (19)	TULLE	Maure	601086.4 0344074	6461260. 2670863	D1089 (Départementale)	
2023HE904	COMMUNE D'ALLEYRAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	ALLEYRAT	Ceppe	639749.0 6039885	6497035. 9131461	D979 (Départementale)	
2023HE905	COMMUNE D'ALLEYRAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	CHAUVEROCHE	Ceppe	640585.6 1584778	6496297. 3499342	D979 (Départementale)	
6222009	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS		631501.3 846587	6510939. 9867224	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
6222009	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS		632932.3 6238972	6510434. 0701365	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	Attention aux transports scolaires

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
6222009	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS		632930.6 408288	6510433. 7309407	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
22311-SAIN PANTALEO N DE LARCHE	COMMUNE DE MANSAC (19) COMMUNE DE SAINT-PANTALEON- DE-LARCHE (19) CTRB BRIVE	SAINT- PANTALEON-DE- LARCHE		575720.8 9689893	6451455. 4559476	D6089 (Départementale)	
2023XE903	COMMUNE D'ARGENTAT (19) CTRB TULLE	MONCEAUX-SUR- DORDOGNE	Bondigou	614342.1 6101943	6443989. 6421973	D1120 (Départementale)	
21415- MEYMAC	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC		633784.6 7381822	6493063. 3526642	D979 (Départementale)	
22318- 22319- MEILHARD S	COMMUNE DE MEILHARDS (19) CTRB BRIVE	MEILHARDS	La Sagne	593330.6 9553394	6492335. 8647902	D20 (Départementale)	
2023XB904	CTRB TULLE	SAINT-JULIEN- AUX-BOIS	La Prade	631960.2 37072	6448469 .2476336	D980 (Départementale)	
2023SM911	COMMUNE DE MEILHARDS (19) CTRB BRIVE	MEILHARDS	La Sagne	592598.2 0785959	6492252. 2358954	D20 (Départementale)	
2213126 - MOREL CHRISTIAN E - Lestards - Croix du Pey - 19	COMMUNE DE LESTARDS (19)	LESTARDS		610543.0 9860289	6491488. 4029962	D16 (Départementale)	
2023XE904	COMMUNE DE MARCILLAC-LA- CROISILLE (19)	MARCILLAC-LA- CROISILLE	La Chauvarie	624402.3 3855796	6459649. 0200117	D18 (Départementale)	
2023XEF90 0	COMMUNE DE LA ROCHE-CANILLAC (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA- MEANNE (19) CTRB TULLE	GUMOND	Etang de Laborde	618230.1 2413695	6456879. 1313213	D18 (Départementale)	
21252-ST YRIEIX LE DEJALAT	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE- DEJALAT (19)	SAINT-YRIEIX-LE- DEJALAT	Roche les Dames	620706.3 8456188	6483649. 2215542	D16 (Départementale)	
2023HE908	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	NEUVIC	Les Plaines	644629.3 8054066	6476067. 7453333	D982 (Départementale)	
21408- 21409- LESTARDS	COMMUNE DE LESTARDS (19) CTRB USSEL	LESTARDS	Nespoux	610967.8 7594569	6493388. 8475071	D16 (Départementale)	
2023HE906	COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	USSEL	Les Farges	648863.9 9668723	6493294. 9653535	D1089 (Départementale)	
6221084	COMMUNE DE CHAUMEIL (19) COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	CHAUMEIL		611941.6 5220351	6485909. 0445418	D16 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
22415-22416-MOUSTIER-VENTADOUR	COMMUNE DE LA CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE MOUSTIER-VENTADOUR (19) CTRB EGLETONS	MOUSTIER-VENTADOUR	Maubourg	630107.0 1861212	6475547. 0408082	D16 (Départementale)	
22415-22416-MOUSTIER-VENTADOUR	COMMUNE D'EGLETONS (19) CTRB EGLETONS	MOUSTIER-VENTADOUR	Maubourg	630145.8 1104434	6475475. 8845428	D16 (Départementale) D16E (Départementale)	
2023SM913	COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) CTRB EGLETONS	SAINT-AUGUSTIN	La Barre	609673.5 1393988	6481934. 8154885	D940 (Départementale)	
2023SM912	COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) CTRB EGLETONS	SAINT-AUGUSTIN	Beyssac	609652.0 9300977	6481912. 7184778	D940 (Départementale)	
22090-ST-HILAIRE-FOISSAC	COMMUNE DE LA CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19)	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	Lespinassouze	627623.3 9297968	6472772. 9594795	D18 (Départementale)	
22090-ST-HILAIRE-FOISSAC	COMMUNE DE LA CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) CTRB EGLETONS	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	Lespinassouze	627636.6 6584408	6472784. 7417849	D16 (Départementale)	
2023SM914	COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) CTRB BRIVE	SALON-LA-TOUR	Puy Hardy	587711.3 9259773	6488835. 4814765	D920 (Départementale)	
2023SM915	COMMUNE D'ESPARTIGNAC (19) CTRB BRIVE	ESPARTIGNAC	Ceyrat	590427.5 2443986	6477531. 1871952	D1120 (Départementale)	
2023XB905	COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	SAINT-PRIVAT	Haute Brousse	625088.7 8078171	6446518. 2752112	D980 (Départementale)	
2066	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CORREZE (19) CTRB EGLETONS CTRB TULLE	CORREZE		611370.4 5517225	6476799. 4389869	D1089 (Départementale) D26 (Départementale)	
2067	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CORREZE (19) CTRB EGLETONS CTRB TULLE	CORREZE		611447.3 5657384	6478429. 2574652	D1089 (Départementale) D26 (Départementale)	
196206	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT		629787.2 5340281	6494164. 1044124	D36E (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
Bouysse Naves	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO CTRB TULLE	NAVES	Bouysse	600111.8 5072584	6470223. 6950935	D53 E2 (Départementale)	
2023HW91 2	COMMUNE DE MAUSSAC (19)	MAUSSAC	Les Marteaux	632109.7 4286655	6485532. 2175927	D1089 (Départementale)	
205792	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) CTRBU USSEL	AMBRUGEAT		631016.7 2004766	6491537. 1670068	D36E (Départementale)	
2068	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE REMPSTAT (87) COMMUNE DE TARNAC (19) CTRBU USSEL	TARNAC		613850.2 7407388	6509137. 7781265	D979 (Départementale)	
22329- MEILHARD S	COMMUNE DE MEILHARDS (19)	MEILHARDS	L'Escure Neuve	593545.9 6855051	6497063. 8155377	D20 (Départementale)	
2023SM916	COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) CTRBU BRIVE	SALON-LA-TOUR	Puy Hardy	587520.1 2058034	6488317. 6525481	D920 (Départementale)	
2023SM917	COMMUNE DE CHAMBERET (19) CTRBU EGLETONS	CHAMBERET	Le Moulin de Cros	604107.8 8424064	6504746. 4873463	D3 (Départementale)	
2023HW1	COMMUNE D'EGLETONS (19) COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) COMMUNE DE SOUDEILLES (19) CTRBU EGLETONS	SOUDEILLES	Les Pierres Blanches	626509.0 4271179	6483275. 8915249	D16 (Départementale)	
2023HW91 3	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRBU USSEL	SAINT-SETIERS	Route de Peyrelevade	628713.5 801856	6508921. 2736334	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2023HE907	COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19) CTRBU USSEL	CHIRAC-BELLEVUE	Eybout	647431.4 4127192	6484469. 5237782	D168 (Départementale) D979 (Départementale)	
CHANTIER EF/ONF	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRBU EGLETONS CTRBU USSEL	TREIGNAC		609975.3 3407542	6494274. 8015812	D16 (Départementale)	
Oltz	COMMUNE DE SEXCLES (19)	SEXCLES		624374.1 4927626	6435816. 5620682	D1120 (Départementale)	
2023XE906 - Dépôt 1	COMMUNE DE GROS-CHASTANG (19)	GROS-CHASTANG	La Grillere	620674.6 0454977	6458536. 9416238	D18 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2023XE906 - Dépôt 2	COMMUNE DE GROS-CHASTANG (19)	GROS-CHASTANG	La Grillere	621349.4 7072536	6458505. 1802314	D18 (Départementale)	
2023XE906 - Dépôt 3	COMMUNE DE GROS-CHASTANG (19)	GROS-CHASTANG	La Grillere	621302.5 8105636	6458410. 4458187	D18 (Départementale)	
E304P	CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SAINT-SETIERS	Le Bos	628270.6 4173112	6512257. 2744963	D982 (Départementale)	
E304P	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS	La Gane du Bos	627877.2 4923225	6511174. 0832458	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
E304P	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS	La Gane du Bos	627883.6 2912389	6511167.7 033541		
6220000	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB EGLETONS	AFFIEUX		601776.7 5563513	6492401. 3285353	D940 (Départementale)	
6220000	COMMUNE D'AFFIEUX (19) COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB EGLETONS	AFFIEUX		602022.9 7518601	6492168. 2655155	D940 (Départementale)	
198703	COMMUNE DE DARNETS (19)	DARNETS		628214.9 7985791	6480619. 0631628	D1089 (Départementale)	
6222030	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) CTRB EGLETONS	ROSIERS-D'EGLETONS		622296.2 6394198	6476437. 4632611	D142 E2 (Départementale)	Sous réserve de faire un état des lieux après le chantier
fd_bnfr	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL	COMBRESSOL	Enclodignon	634155.4 5615806	6488546. 8301605	D1089 (Départementale)	
P23J002	COMMUNE DE LA CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) CTRB EGLETONS	LA CHAPELLE-SPINASSE	Puy Grand	626608.1 5043234	6473895. 2474761	D1089 (Départementale) D142 E2 (Départementale)	
208121	COMMUNE DE LACELLE (19) CTRB EGLETONS	LACELLE		608787.4 7923392	6506291. 3783344	D940 (Départementale)	Il est à noter qu'il existe un réseau enterré, ne pas écraser le bord des routes et attention à la fibre
2023 19 1001	COMMUNE DE SAINT-REMY (19)	SAINT-REMY		642374.6 5791038	6508331. 2295672	D982 (Départementale)	
2023HW91 4	COMMUNE DE BUGEAT (19)	BUGEAT	L'Echameil	615067.7 8070185	6497213. 1751348	D32 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2022 19 917	COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC		635451.8 6893808	6508156. 4008741		Attention aux transports scolaires
2023SM918	COMMUNE DE VEIX (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	VEIX	Col de Geant	611411.28 388662	6488276. 7806067	D16 (Départementale)	
2023 19 1004	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC		637485.4 5403678	6509400. 4440002	D21 (Départementale) D982 (Départementale)	Attention aux transports scolaires
2023ZL908	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE DE REMPSTAT (87) CTRB EGLETONS	NEDDE	Plainartige	607159.3 5754761	6509598. 469538	2 (Route) D940 (Départementale)	État des lieux fait à Nedde le 16 février 2023, il faudra prévoir un état des lieux de fin de chantier
2023HW915	COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SORNAC	Les Pougès	636609.1 0438128	6511771. 4258479	D8 (Départementale) D982 (Départementale)	Attention aux transports scolaires
2023HW916	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	SAINT-SULPICE-LES-BOIS	La Rigaudie	630763.1 9360843	6501206. 4502658	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
61 22 024	COMMUNE DE CORREZE (19) CTRB EGLETONS CTRB TULLE	CORREZE		614528.1 9007092	6473144. 0964844	D1089 (Départementale) D26 (Départementale)	
2023SM919	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CHAMBOULIVE (19) COMMUNE DE SAINT-SALVADOUR (19) CTRB EGLETONS	SAINT-SALVADOUR	La Croix de Bort	604136.4 0057958	6478359. 4362653	D940 (Départementale)	
JUGEALS NAZARETH	CTRB BRIVE	JUGEALS-NAZARETH	Route du Pont de Couderc	585013.2 71004	6444141. 4132863	A20 (Autoroute)	
22064-AFFIEUX	COMMUNE D'AFFIEUX (19)	AFFIEUX	Puy Pantout	606172.0 0551576	6490709. 622436	10 (Route)	
21271-AMBRUGEAT	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT	Besse	630528.4 4209078	6490887. 0806821	D36 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2023SM920	COMMUNE DE CHAMBERET (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB EGLETONS	CHAMBERET	Ensenat	605098.3 2216333	6502554. 2720852	D940 (Départementale)	
6221086	COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE TOY-VIAM (19) CTRB USSEL	TOY-VIAM		616954.5 2084599	6505367. 0070991	D979 (Départementale)	
2022_19 920	COMMUNE DE TREIGNAC (19)	TREIGNAC		605279.3 0076013	6495037. 9057295	D16 (Départementale)	
1689	COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	USSEL		641724.1 5876403	6492393. 1530839	D1089 (Départementale)	
2523	COMMUNE DE SAINT-MERD-LA-BREUILLE (23) COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	EYGURANDE		651132.8 2864119	6512672. 0775931	D1089 (Départementale)	
1647	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO CTRB TULLE	GIMEL-LES-CASCADES		610406.7 7178734	6465926 .2897472	D1089 (Départementale) D26 (Départementale)	
P23J001	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) CTRB EGLETONS	LA CHAPELLE-SPINASSE	Goutte Longue	627568.1 4931813	6474439. 9356052	D1089 (Départementale) D16 (Départementale)	
P22A065	COMMUNE DE MILLEVACHES (19) CTRB USSEL	MILLEVACHES	Le Petit Roc	628896.9 3836974	6506550. 8784614		
P22A043	COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	PEYRELEVADE	Vinzan	627395.8 7556898	6510860. 840211		États des lieux à prévoir
2023SM921	COMMUNE DE MASSERET (19) COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) CTRB BRIVE	SALON-LA-TOUR	Le Moulin de Salon	586971.5 9335888	6490121. 0575759	A20 (Autoroute)	
2023SM922	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) COMMUNE D'ORLIAC-DE-BAR (19) CTRB EGLETONS CTRB TULLE	SAINT-AUGUSTIN	La Pouge	607907.9 938808	6480993. 6118974	D1120 (Départementale)	
2023SM923	CTRB EGLETONS	SOUDAINE-LAVINADIERE	La Fonte Belle	597476.0 0102822	6495089 .2707539	D132 (Départementale) D3 (Départementale)	
6222027	COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC		635327.3 2449226	6514372. 1685566	D8 (Départementale)	Attention aux transports scolaires

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
6222027	COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC		635912.5 9527622	6514533. 5077834	D8 (Départementale)	Attention aux transports scolaires
6222031	COMMUNE DE SAINT-REMY (19)	SAINT-REMY		642384.3 2086134	6508343. 2137748	D982 (Départementale)	
23301-MEILHARDS	COMMUNE DE MEILHARDS (19) CTRB BRIVE	MEILHARDS	Sainte Radegonde	5939271 4863727	6492420. 8493215	D20 (Départementale)	
2023SM924 - Dépôt 1	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB EGLETONS	AFFIEUX	Laprade	602779.4 4376651	6492494. 0973992	D940 (Départementale)	
22414-NEUVIC	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	NEUVIC	Bouzabias	643559.7 7416726	6473475. 994508	D171 (Départementale) D982 (Départementale)	
22275-NEUVIC	COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	NEUVIC	Pellassiauve	639755.0 5443007	6479994. 7987599	D1089 (Départementale)	
22275-NEUVIC	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	NEUVIC	Pellassiauve	639759.5 7339134	6479996. 634095	D171 (Départementale) D982 (Départementale)	
2022 19 967	COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	MAUSSAC		630981.6 7283666	6488411. 8604231	D36 (Départementale)	
2022 19 966	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT		630877.9 3757877	6491288. 2848009	D36E (Départementale)	
2023 19 994	COMMUNE DE MESTES (19) CTRB USSEL	MESTES		645868.9 7887183	6489553. 0324807	D979 (Départementale)	
2414	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	CHAVANAC		629180.5 5373849	6502089. 4997467	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2414	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	CHAVANAC		629203.9 400417	6502090 .706452	D982 (Départementale)	
2414	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	CHAVANAC		629803.8 1981845	6501303. 529299	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2414	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	CHAVANAC		629829.3 39385	6501297. 1494074	D982 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2414	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	CHAVANAC		631687.3 8605528	6502738. 0106116	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2414	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	CHAVANAC		631687.3 8605528	6502725. 2508283	D982 (Départementale)	
23500 - ST PARDOUX LA CROISILLE	COMMUNE DE CLERGOUX (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE (19) CTRB TULLE	SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE	Passier	617382.3 5017044	6460001. 2763872	D978 (Départementale)	Enlèvement des bois à effectuer avant le 20 mai 2023 (la route devant être refaite après cette date)
2023 19 1009	COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	PEYRELEVADE		626715.7 1561903	6513035. 4053147		
2421P		SAINT-PRIVAT		629178.9 3234973	6451136. 678238	D980 (Départementale)	
2023HW91 8 - Dépôt 1	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT	Les Brugeottes	631128.4 1558345	6493481. 7947199	D36E (Départementale)	
2023HW91 8 - Dépôt 2	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19)	AMBRUGEAT	Les Brugeottes	631203.0 5312981	6492877. 0896011	D36E (Départementale)	
2023HW91 8 - Dépôt 3	CTRB USSEL	AMBRUGEAT	Les Brugeottes	631767.2 8351613	6492709. 1526716	D36E (Départementale)	
2023HE912 - Dépôt 1	COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	CHAUVEROCHE	Ceppe	640568.2 2486599	6496300. 0852794	D1089 (Départementale)	
2023HE912 - Dépôt 2	COMMUNE D'ALLEYRAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	ALLEYRAT	Ceppe	639954.8 3006016	6495833. 2143488	D979 (Départementale)	
2023HE913	COMMUNE D'AIX (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	USSEL	L'Ebraly	648470.3 1856483	6498825. 5457903	D1089 (Départementale)	
2212334	COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL	BELLECHASSAGNE		640802.3 760696	6505394. 147649	D21 (Départementale)	
1640	COMMUNE D'AIX (19)	AIX		656090.1 3663911	6504487. 1766786	D1089 (Départementale)	
23303-MEILHARDS	CTRB BRIVE	MEILHARDS	Le Mazerbourg	596164.8 0502752	6494384. 2184101	D132 (Départementale) D20 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
PRADEL	COMMUNE D'AIX (19) COMMUNE DE LIGNAREIX (19) COMMUNE DE MARGERIDES (19) COMMUNE DE MERLINES (19) COMMUNE DE MESTES (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE DE SAINT-VICTOUR (19) COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN (19) COMMUNE DE VALIERGUES (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	MARGERIDES		655804.6 8344567	6485815. 6455983	23 (Route)	
2073	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB EGLETONS	AFFIEUX		601965.2 5834714	6492323. 2863898	D940 (Départementale)	
CAUSSAIS	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC		636091.8 704685	6510180. 3838166	23 (Route)	Attention aux transports scolaires
2023HW919	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Le Janoueix	631088.2 029783	6489355. 8470706	D36 (Départementale)	
1590	COMMUNE DE SAINT-FREJOUX (19) CTRB USSEL	SAINT-FREJOUX		652551.2 9082396	6495157. 7539058	D1089 (Départementale)	La sortie de bois se fera par le chemin rural 20 qui part du village du MONT vers le MARSINCHAL
2023HW920-921	CTRB USSEL	BUGEAT	Route de Saint Merd	618519.7 4704132	6501527. 5353667	D979 (Départementale)	
22074 - MARCILLA C LA C.	COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19)	MARCILLAC-LA-CROISILLE	LE STADE	625424.0 0397572	6465596. 696716	D18 (Départementale)	
20261-NEUVIC	CTRB EGLETONS	NEUVIC	AUBIGNAC	643165.7 5623504	6477945. 8063937	D982 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2022-01-411	COMMUNE DE LAGARDE-ENVAL (19) COMMUNE DE MARC-LA-TOUR (19) COMMUNE DE PANDRIGNES (19) COMMUNE DE SAINT-PAUL (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	SAINT-SYLVAIN		613474.1 7236751	6453782. 372823		
6220088	COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE VIAM (19) CTRB USSEL	VIAM		615365.0 6720759	6502971. 8889325	D979 (Départementale)	
2023SM2-3 - Dépôt 1	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19)	ROSIERS-D'EGLETONS	L'Esclauses	618901.6 5334261	6475600. 1183097	A89 (Autoroute)	
2023SM2-3 - Dépôt 2	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE GIMEL-LES-CASCADES (19) COMMUNE DE SAINT-PRIEST-DE-GIMEL (19) COMMUNE DE VITRAC-SUR-MONTANE (19) CTRB EGLETONS CTRB TULLE	VITRAC-SUR-MONTANE	Puy de la Prune	614493.4 4802428	6472333. 4372391	D1089 (Départementale) D26 (Départementale)	
2023HE915	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	NEUVIC	Libersac	644302.6 1916822	6475499. 3857079	D982 (Départementale)	
2223090 - COUNIL DANIEL - Affieux - Le Peuch - 19	COMMUNE D'AFFIEUX (19)	AFFIEUX		606839.0 3443834	6488695. 6914995	10 (Route)	
2223090 - COUNIL DANIEL - Affieux - Le Peuch - 19	COMMUNE D'AFFIEUX (19)	AFFIEUX		606332.0 4632382	6489126. 7859622	10 (Route)	
2420		DARAZAC		629548.7 5338215	6453544. 0223012	D980 (Départementale)	
1645	COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) COMMUNE DE VALIERGUES (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE		648433.9 8292144	6484651. 855814	D1089 (Départementale) D979 (Départementale)	
2022-12-482	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO CTRB EGLETONS	PIERREFITTE		595298.3 5453149	6481756. 1351393	D940 (Départementale)	
E296P		SAINT-PRIVAT		627329.7 6864817	6448781. 4991284	D980 (Départementale)	
1620 D	CTRB USSEL	MEYMAC		628745.2 922353	6497174. 9084352	D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
1620 E	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC		628581.5 6106763	6496797. 3792965	D979 (Départementale)	
2022-07-446	COMMUNE DE LAGARDE-ENVAL (19) COMMUNE DE MARC-LA-TOUR (19) COMMUNE DE PANDRIGNES (19) COMMUNE DE SAINT-BONNET-ELVERT (19) COMMUNE DE SAINT-PAUL (19) COMMUNE DE SAINT-SYLVAIN (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	SAINT-BONNET-ELVERT		615886.6 3038532	6450632. 4951396	D1120 (Départementale)	
6222011	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC		636425.2 4908355	6506551. 9927796	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	Attention aux transports scolaires
6222011	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC		636423.8 9264293	6506550. 7486865	D21 (Départementale) D982 (Départementale)	Attention aux transports scolaires
1494	CTRB EGLETONS	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT		620920.6 1597666	6488699. 6424934	D16 (Départementale)	
2074	COMMUNE D'AFFIEUX (19) CTRB EGLETONS	AFFIEUX		604387.0 6974248	6491022. 5077119	D940 (Départementale)	
212781	COMMUNE DE LACELLE (19) CTRB EGLETONS	LACELLE		609257.1 6833055	6507261. 1778795	2 (Route) D940 (Départementale)	Se référer à la note du Maire
2023 19 1019		SAINT-GERMAIN-LAVOLPS		637344.1 5931046	6498940. 4595577	D979 (Départementale)	
12/2022 B	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) COMMUNE DE SARRAN (19) COMMUNE DE VITRAC-SUR-MONTANE (19) COMMUNE D'ORLIAC-DE-BAR (19) CTRB EGLETONS	ORLIAC-DE-BAR		606295.2 2846427	6474269. 82748	D142 E2 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
65 23 003 ONF AURIAC	COMMUNE D'AURIAC (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) CTRB TULLE	AURIAC		631654.1 7452508	6455367. 8762416	D980 (Départementale)	
2023SM925	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SEILHAC (19)	SAINT-CLEMENT	Peuch Lavaire	599179.5 4044526	6472516. 0575542	D1120 (Départementale) D44 (Départementale)	
2023SM926	COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) CTRB EGLETONS	SAINT-AUGUSTIN	Lingalier	606811.2 6437339	6482148. 6419175	D940 (Départementale)	
2023SM928	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) COMMUNE D'ORLIAC-DE-BAR (19) CTRB EGLETONS CTRB TULLE	SAINT-AUGUSTIN	Cros	609035.8 4894749	6478915. 4360715	A89 (Autoroute) D1120 (Départementale)	
2233031 - INDIVISIO N GRATADO UR - Péret- Bel-Air - Puy Peyrière - 19	COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB EGLETONS	PERET-BEL-AIR		623378.1 209717	6487579. 0244317	D16 (Départementale)	Sauf par temps de pluie
2023HW92 2	COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	MAUSSAC	Le Goutal	631470.7 612267	6487680. 6250643	D36 (Départementale)	
2023HE916	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL	Cussac	640134.0 6325513	6486732. 3083891	D1089 (Départementale)	
2023 19 1020	COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19)	SAINT-MERD-LES-OUSSINES		622825.0 9246498	6504842. 4726436		Voir état des Lieux Transbois établi le 18/04/2023 pour transport des bois après le 24 avril 2023 voire après si les travaux sont reportés.
2223106 - GF DU MONTCLA UZOUX - Soudeilles - Forêt de Bonneval - 19	COMMUNE DE DARNETS (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) COMMUNE DE SOUDEILLES (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	SOUDEILLES		629796.0 1386593	6484445. 6968955	D1089 (Départementale)	
2223106 - GF DU MONTCLA UZOUX - Soudeilles - Forêt de Bonneval - 19	COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19)	MAUSSAC		630163.3 7067877	6485025. 2895816	D1089 (Départementale)	
22297- CHIRAC BELLEVUE	COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19)	CHIRAC-BELLEVUE	Marmontel	648535.6 9171151	6485769. 7109843	D168 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
22289-MEYMAC	COMMUNE DE MEYMAC (19)	MEYMAC	Mont Bessou	630530.8 3439795	6498410. 8576025	D979 (Départementale)	
22289-MEYMAC	COMMUNE DE MEYMAC (19)	MEYMAC	Mont Bessou	631279.9 2556274	6497565. 0379931	D979 (Départementale)	
2022-11-469	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CHAMEYRAT (19)	CHAMEYRAT		598306.3 3517769	6460711. 54593	D1089 (Départementale)	
2021-09-383	COMMUNE DE LAGARDE-ENVAL (19) COMMUNE DE MARC-LA-TOUR (19) COMMUNE DE PANDRIGNES (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	PANDRIGNES		610838.7 4770297	6457472. 5716928	D1120 (Départementale)	
2021-11-400	COMMUNE DE LAGARDE-ENVAL (19) COMMUNE DE MARC-LA-TOUR (19) COMMUNE DE PANDRIGNES (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	PANDRIGNES		61074712 42798	6457898. 013636	D1120 (Départementale)	
21282-TREIGNAC	COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	TREIGNAC	Maurange	609491.1 8265039	6496581. 2034711		
2023sm929	COMMUNE DE LUBERSAC (19) COMMUNE DE SAINT-ELOY-LES-TUILERIES (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-VENDÔMOIS (19) COMMUNE DE SEGUR-LE-CHATEAU (19) CTRB BRIVE	SEGUR-LE-CHATEAU	La Jarrousse	566982.2 8763271	6482015. 4260682		
2023XB907 - Dépôt 3	COMMUNE DE SEXCLES (19) CTRB TULLE	SEXCLES	La Grèze	623599.4 3634198	6441248. 9487995	D1120 (Départementale)	
2023XB907 - Dépôt 2	COMMUNE DE SEXCLES (19) CTRB TULLE	SEXCLES	La Grèze	623487.3 7462064	6442132. 2913207	D1120 (Départementale)	
2023XB907 - Dépôt 1	COMMUNE DE SEXCLES (19) CTRB TULLE	SEXCLES	La Grèze	622621.9 3358691	6442114. 9389102	D1120 (Départementale)	
2456	COMMUNE DE BUGEAT (19)	BUGEAT		615861.0 384323	6499759. 2851466	D32 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
LOULERGU E B22/11	COMMUNE DE CLAIRAUX (23) COMMUNE DE CROZE (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	CROZE		635009.2 2452674	6527264. 8876908		
2022-07-447	COMMUNE DE BEYNAT (19) CTRB TULLE	BEYNAT		601439.7 4932663	6447728. 4259696	D940 (Départementale)	
2022-07-447	COMMUNE DE BEYNAT (19) CTRB TULLE	BEYNAT		600079.7 812108	6448014. 5151377	D940 (Départementale)	
2023SM930	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CHAMBOULIVE (19) COMMUNE DE SAINT-SALVADOUR (19) CTRB EGLETONS	SAINT-SALVADOUR	Plumausel	604272.4 6536149	6476277. 0197123	D940 (Départementale)	
2023HW923	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Le Bois d'Encelle	635292.8 59299	6497580. 7815902	D979 (Départementale)	
fd_bnfr	COMMUNE DE COMBRESSOL (19)	COMBRESSOL	La Guignerie	635988.1 5228887	6487819. 9805322	D1089 (Départementale)	
1690	COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LUC (19) CTRB EGLETONS	SAINT-HILAIRE-LUC		639648.8 2576963	6471421. 5208644	D982 (Départementale)	Si dégâts, merci de remettre en état
23302-ALLASSAC	COMMUNE D'ALLASSAC (19) COMMUNE DE PERPEZAC-LE-NOIR (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LORTIGIER (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	ALLASSAC	Le Gaucher	582143.6 6280354	6461457. 1538976	A20 (Autoroute)	
62 22 029	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19)	SAINT-MERD-LES-OUSSINES		625313.6 8018739	6502085. 9444255	D979 (Départementale)	
22208-LESTARD	COMMUNE DE LESTARDS (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	LESTARDS	Madegal	610027.3 7830962	6496811. 7589341	D157 (Départementale)	Route très étroite
62 22 037	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT		625938.8 8071664	6492086. 0229176	D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
62 22 037	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT		625938.6 8258093	6492086. 8240354	D32 (Départementale)	
22290- DAVIGNAC	COMMUNE DE DAVIGNAC (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC	Pecresse	628686.7 7446007	6485898 .3742148	D36 (Départementale)	
1623	COMMUNE DE LACELLE (19) CTRB EGLETONS	LACELLE		608976.4 2458372	6506770. 9641708	2 (Route) D940 (Départementale)	
1623 B	COMMUNE DE LACELLE (19) CTRB EGLETONS	LACELLE		608829.2 0477948	6507040. 6661046	2 (Route) D940 (Départementale)	
1623 C	COMMUNE DE LACELLE (19) CTRB EGLETONS	LACELLE		608514.0 4260623	6507430. 5588496	2 (Route) D940 (Départementale)	
1623D	COMMUNE DE LACELLE (19) CTRB EGLETONS	LACELLE		609227.9 8846884	6507298. 5784908	2 (Route),D940 (Départementale)	
1623E	COMMUNE DE LACELLE (19) CTRB EGLETONS	LACELLE		609233.4 8916411	6506875. 7565091	2 (Route) D940 (Départementale)	
1623F	CTRB EGLETONS	LACELLE		609193.8 5161782	6506771. 9167777	2 (Route) D940 (Départementale)	
2023HW92 4-925	COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC	Les Bessades	627418.2 0019861	6485800. 0488459	D36 (Départementale)	
2022 19 924	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE- DEJALAT (19)	SAINT-YRIEIX-LE- DEJALAT		619159.17 400528	6485775. 2018183	D16 (Départementale)	
2023HW92 6	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN- LAVOLPS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	BELLECHASSAGNE	Rte de Sornac	638243.6 9283265	6506369. 39866		Attention aux transports scolaires
2021 19 726	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC		633943.6 5934802	6498878. 4857758	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
1727	COMMUNE DE LATRONCHE (19) COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE SOURSAC (19) CTRB EGLETONS	SOURSAC		639276.0 3649712	6465133. 9577762	D982 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2429	COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE D'EGLETONS (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) COMMUNE DE SOUDEILLES (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	SOUDEILLES		625639.9 1052826	6481527. 6068998	D36 (Départementale)	
M/0045	COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC		630517.3 1531543	6488784. 5898365	D36 (Départementale)	
1653	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) COMMUNE DE SOURSAC (19) CTRB EGLETONS	SOURSAC		636834.7 2473756	6461764. 4214168	D1089 (Départementale) D16E (Départementale)	
Bois grand st Bazille Meyssac	COMMUNE D'ALBIGNAC (19) COMMUNE DE BEYNAT (19) COMMUNE DE SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-PEYROUX (19) COMMUNE DE SERILHAC (19) COMMUNE DU PESCHER (19) CTRB TULLE	SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC		600675.5 8435127	6439673. 4055102		
2023SM932	COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	CHAUMEIL	Roubeyge	612275.5 0761529	6483580. 7850102	D16 (Départementale)	
2077	COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19) CTRB USSEL	CHIRAC-BELLEVUE		646277.8 9198531	6484332. 859876	D982 (Départementale)	Bonjour, c'est le conseil départemental de la Corrèze qui est concerné puisque les voies empruntées sont les D63 et D108. J'ai reçu l'arrêté de ce dernier. Cordialement. P/o le Maire, Robert GANTHEIL Mme Arsac-Manzagol Secrétaire de mairie 05.55.95.82.10 secretariat@chiracbellevue.com

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
Lapeyre	COMMUNE D'AURIAC (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	AURIAC		631005.2 9127605	6453197. 3938369		
2023HW927	COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX (19) CTRB USSEL	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	La Bachelierie	639585.7 6529479	6499604. .7854336	D982 (Départementale)	
2023SM933	CTRB EGLETONS	TREIGNAC	La Gane de Pauliac	605437.7 9135647	6497531. 5358038	D940 (Départementale)	
2023SM934	COMMUNE DE CONDAT-SUR-GANAVEIX (19) COMMUNE DE MEILHARDS (19) CTRB BRIVE	CONDAT-SUR-GANAVEIX	Lavalade	591364.3 2593758	6490714. 6762399	D20 (Départementale)	
65 22 072	COMMUNE D'AURIAC (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	AURIAC		633184.2 6371597	6455216. 2902302	D980 (Départementale)	
2423F	COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	CHAUMEIL	La Croix sous l'Arbre	610640.9 3903498	6484201. 1775142	D16 (Départementale)	
M/0054	COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	PEYRELEVADE		627867.8 4014749	6515935. 9607645	D982 (Départementale)	
22218 - DAVIGNAC	COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC	Rte de Péret-Bel-Air	627310.0 6032816	6489918. 10269	D36 (Départementale)	
2023-02-491	COMMUNE DE CLERGOUX (19) COMMUNE DE GUMONT (19) COMMUNE D'ESPAGNAC (19) CTRB TULLE	GUMOND		618771.4 6570983	6459244. 6620268	D978 (Départementale)	
1568	COMMUNE DE MEYMAC (19)	MEYMAC		634632.8 4371682	6490745. 189368	D979 (Départementale)	
P22A038	CTRB USSEL	PEYRELEVADE	Puy Chabrol	627324.9 5988906	6512162. 5336397		
P22J100	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB EGLETONS	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Commerly	619981.4 2551433	6486663. 4263223	D16 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
1702	COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) CTRB EGLETONS	LAFAGE-SUR-SOMBRE		629040.0 012665	6467821. 3410501	D1089 (Départementale) D142 E2 (Départementale)	
2023HW929	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-BOIS (19) CTRB USSEL	SAINT-SULPICE-LES-BOIS	Le Bois de Beyne	632801.2 2051087	6501073. 1848251	D979 (Départementale)	
2023XE909	COMMUNE D'ARGENTAT (19) COMMUNE DE MONCEAUX-SUR-DORDOGNE (19) COMMUNE DE NEUVILLE (19) CTRB TULLE	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	Couzelat	609502.4 7382141	6444059 .256646 4	D1120 (Départementale)	
2023 19 1029	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL		642637.7 5491872	6489938. 0842654	D1089 (Départementale) D979 (Départementale)	
2023 19 1028	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB EGLETONS	TREIGNAC		608233.8 7990279	6495661. 5496324	D940 (Départementale)	Le chantier n'était pas correct sur nos plans, merci de bien vouloir la prochaine fois fournir des explications exactes. Cordialement
1618	COMMUNE DE LATRONCHE (19) COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	LATRONCHE		639919.5 299076	6467043. 9820177	D982 (Départementale)	
2076	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB EGLETONS	AFFIEUX		605377.4 3939463	6491552. 5123488	D940 (Départementale)	
VIG2303	COMMUNE DE MADRANGES (19) CTRB EGLETONS	MADRANGES	L'Aiguepanade	605285.1 9423392	6483803. 9058092	D940 (Départementale)	
GOU2305	COMMUNE DE MARGERIDES (19) COMMUNE DE SAINT-VICTOUR (19) COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN (19) COMMUNE DE VEYRIERES (19) CTRB USSEL	VEYRIERES	Le Madelbos	652028.1 8196497	6487279. 7601414	D979 (Départementale)	Chemins empruntés CR 8 et CR 9 pour raccordement D45
21C083	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) CTRB USSEL	PEROLS-SUR-VEZERE	La Saulière	624943.2 5330231	6493911. 5505717		
22C144	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) CTRB USSEL	PEROLS-SUR-VEZERE	La Saulière	624608.0 354839	6493178. 5480698	D979 (Départementale)	
23501-MARCILLA C LA CROISILLE	COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19)	MARCILLAC-LA-CROISILLE	La Chauvarie	624333.9 5822773	6460405. 389645	D18 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2023SM936	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SARRAN (19) COMMUNE DE VITRAC-SUR-MONTANE (19) CTRB EGLETONS	VITRAC-SUR-MONTANE	Lavergne	613893.50684275	6478182.0019796	D16 (Départementale)	
CHANTIER SAINT JULIEN	COMMUNE DE SAINT-JULIEN-MAUMONT (19) CTRB TULLE	SAINT-JULIEN-MAUMONT	Route de Lachapelle	598952.89900532	6438107.7503893		
2023SM937	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	TREIGNAC	Nespoux	609933.00791224	6493477.0675299	D16 (Départementale)	
2023 19 1026	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC		636820.34139459	6496074.4329767	D979 (Départementale)	
2023SM938	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SAINT-CLEMENT (19) COMMUNE DE SEILHAC (19) CTRB EGLETONS CTRB TULLE	NAVES	Peyrelevade	599881.9255957	6465996.776181	D1120 (Départementale) D44 (Départementale)	
2023SM939	COMMUNE DE SEILHAC (19)	SEILHAC	Les Ferrières	599718.28503625	6473481.0330018	D1120 (Départementale)	
2212270	COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES		650248.26428209	6492039.2305574	D1089 (Départementale)	
1614	COMMUNE D'EGLETONS (19) CTRB EGLETONS	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT		619912.97427935	6484140.057562	D1089 (Départementale) D16 (Départementale)	
Marsaleix Alain	CTRB EGLETONS	RILHAC-TREIGNAC		597236.53833914	6493303.5845537	D132 (Départementale) D3 (Départementale)	
2213258 - LORETTE REINE - Égletons - CDT22 Les Molles - 19	COMMUNE D'EGLETONS (19) CTRB EGLETONS	EGLETONS		622446.10514963	6482531.3575082	D16 (Départementale)	
2023HE924	COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	USSEL	Les Combes	646816.47556748	6497070.4702566	D1089 (Départementale)	
6322074	COMMUNE DE BEYNAT (19) CTRB TULLE	BEYNAT	Lauliadou	601097.72293716	6447550.2627336	D940 (Départementale)	
1699	COMMUNE D'EGLETONS (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB EGLETONS	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT		619338.97741757	6481324.0065705	D1089 (Départementale) D16 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2023HE926	COMMUNE D'USSEL (19)	USSEL	Zone d'Activités de l'Empereur	643577.3 6383825	6492053. 1073241	D1089 (Départementale)	

Direction départementale d'incendie et de secours

19-2023-04-17-00003

Arrêté n°2023-23 portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels nageurs sauveteurs aquatiques

ARRÊTÉ n° 2023- 23

**portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle
des personnels nageurs sauveteurs aquatiques**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le guide national de référence sauvetage aquatique fixé par arrêté du 7 novembre 2002,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les personnels dont les noms suivent sont déclarés aptes et sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle des personnels nageurs sauveteurs aquatiques du département de la Corrèze.

NOM – PRENOM	Sauveteur aquatique	Activité complémentaire Sauvetage en eaux intérieures vives
COMMAGNAC Patrick	SAV 1, chef d'unité	Apte
ACOSTA Nathalie	SAV 1	
BENNE Jean-Maurice	SAV 1	Apte
BOULANGER Alexandre	SAV 1	Apte
CHAVANEL Laurent	SAV 1	Apte
DUBERNARD Gaël	SAV 1	Apte
FELTZ Olivier	SAV 1	Apte
GAILLARD Jean	SAV 1	Apte
GAUCHET Clément	SAV 1	Apte
GAUTHIER Frédéric	SAV 1	Apte
GAUTHIER Julien	SAV 1	Apte
LADEGAILLERIE Bruno	SAV 1	Apte
LE MOUEL Jérôme	SAV 1	Apte
LE MOUEL Yann	SAV 1	Apte
LEYMARIE Laurent	SAV 1	Apte
ROQUES Benjamin	SAV 1	Apte
SANCHEZ Benoît	SAV 1	Apte
SEINCE Aurélien	SAV 1	Apte
SEINCE Sylvain	SAV 1	Apte
THERON Alban	SAV 1	Apte
VIALLE Damien	SAV 1	Apte
YUNG BUISSON Théo	SAV 1	Apte

.../...

Article 2 : L'arrêté du 18 octobre 2022 portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels nageurs sauveteurs aquatiques est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 17.04.2023



Etienne DESPLANQUES

Direction départementale d incendie et de
secours

19-2023-04-17-00004

Arrêté n°2023-24 portant inscription sur la liste
départementale d'aptitude opérationnelle des
personnels scaphandriers autonomes légers

ARRÊTÉ n° 2023- 24

**portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle
des personnels scaphandriers autonomes légers**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le référentiel emplois, activités, compétences « Intervention, Secours et Sécurité en Milieu Aquatique et Hyperbare » fixé par arrêté du 31 juillet 2014,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les personnels dont les noms suivent sont déclarés aptes et sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle des personnels scaphandriers autonomes légers (SAL) du département de la Corrèze.

NOM – PRENOM	EMPLOI	HABILITATION
COMMAGNAC Patrick	Chef d'unité (SAL3)	50 mètres
BENNE Jean-Maurice	Chef d'unité (SAL2)	50 mètres
CHAVANEL Laurent	Chef d'unité (SAL2)	50 mètres
GAILLARD Jean	Chef d'unité (SAL2)	50 mètres
GAUTHIER Frédéric	Chef d'unité (SAL2)	50 mètres
THERON Alban	Chef d'unité (SAL2)	50 mètres
ACOSTA Nathalie	Equipier (SAL1)	50 mètres
BOULANGER Alexandre	Equipier (SAL1)	50 mètres
DUBERNARD Gaël	Equipier (SAL1)	50 mètres
GAUCHER Clément	Equipier (SAL1)	50 mètres

.../...

NOM - PRENOM	EMPLOI	HABILITATION
GAUTHIER Julien	Equipier (SAL1)	50 mètres
LADEGAILLERIE Bruno	Equipier (SAL1)	50 mètres
LE MOUEL Jérôme	Equipier (SAL1)	50 mètres
LE MOUEL Yann	Equipier (SAL1)	50 mètres
LEYMARIE Laurent	Equipier (SAL1)	50 mètres
ROQUES Benjamin	Equipier (SAL1)	50 mètres
SANCHEZ Benoît	Equipier (SAL1)	50 mètres
YUNG BUISSON Théo	Equipier (SAL1)	50 mètres

Article 2 : L'arrêté du 18 octobre 2022 portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels plongeurs est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 17/04/2023

Etienne DESPLANQUES

DISP BORDEAUX

19-2023-04-05-00002

Délégation de signature - CD UZERCHE - 05 04
2023

Direction interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Centre de détention d'UZERCHE

A UZERCHE,

Le 5 avril 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R.113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23/08/2018 nommant Monsieur Michel WICQUART en qualité de chef d'établissement du CD UZERCHE.

Monsieur Michel WICQUART, chef d'établissement du Centre de détention d'UZERCHE,

ARRETE :

Article 1er : Délégation temporaire de signature est donnée à Madame Margot METIER, surveillante faisant fonction de Première surveillante au CD UZERCHE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées (en jaune) dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Michel WICQUART



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité				
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants				
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X

Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +				
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	

Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X
Isolement				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X

Quartier spécifique UDV						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X		
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X		
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X		
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X		
Quartier spécifique QPR						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X		
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X		
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X		
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X		
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X		
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X		
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X		
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X		

Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X

Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X

Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X
Entrée et sortie d'objets				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X

Travail pénitentiaire							
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X	X	X		
<i>Classement / affectation</i>							
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X		
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X		
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X		
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X		
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X		
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X		
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>							
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11	X	X	X		
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire							
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	X		
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X	X		

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X	
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	X	
<i>Contrat d'implantation</i>					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X	
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X	
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles						
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X		
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X		
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X		
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X		
Gestion des greffes						
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X		
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X		

Régie des comptes nominatifs						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	X	
Ressources humaines						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	X	
GENESIS						
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	X	

Fait à Uzérche,
Le 1^{er} décembre 2022


Le Directeur,
Michel WICQUART

DREAL Nouvelle Aquitaine

19-2023-04-04-00002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement de spécimens
d'espèces animales protégées**

Le Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Creuse

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Lot-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Vienne

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Réf. DBEC n° 032/2023

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-1, L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411 14,,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 33-2023-01-30-00005 du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 33-2023-03-03-00001 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,
- VU** l'arrêté n° 16-2022-07-18-00028 du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 16-2023-03-03-00001 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente,
- VU** l'arrêté n° 17-2021-04-07-00002 du 7 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 17-2023-03-03-00003 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente-Maritime,
- VU** l'arrêté n° 19-2020-08-24-039 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 19-2023-03-03-00002 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze,
- VU** l'arrêté n° 23-2020-08-24-017 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 23-2023-03-03-00001 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse,
- VU** l'arrêté n° 24-2021-11-22-00032 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU** l'arrêté n° 24-2023-03-03-00003 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne,
- VU** l'arrêté N° 40-2022-02-01-00005 du 1er février 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 40-2023-03-03-00002 du 2 février donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes,
- VU** l'arrêté n° 47-2020-12-14-006 du 14 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n°47-2023-03-03-00002 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne,
- VU** l'arrêté n° 64-2022-10-14-00037 du 14 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 64-2023-03-03-00002 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** l'arrêté n° 79-2022-03-07-00035 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 79-2023-03-03-00001 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres,
- VU** l'arrêté n° 86-2022-03-07-00030 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 86-2023-03-03-00003 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne,
- VU** l'arrêté n° 87-2021-11-04-00001 du 4 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 87-2023-03-03-00001 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Haute-Vienne,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulées par l'OFB, en date du 7 décembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées et qu'il n'y a pas d'autres alternatives pour l'obtention des données nécessaires à l'étude d'amélioration de connaissance de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programme ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les opérations sont conduites par un établissement public ayant une activité de recherche, pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre d'études scientifiques ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des inventaires,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet, de part sa nature, permettra de prendre en compte la biodiversité dans le cadre du projet, il présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement,

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfetures concernées,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée à l'Office Français de la Biodiversité (OFB), dont la direction régionale est située 207 cours du Médoc, 33300 BORDEAUX CEDEX. L'OFB est représenté par son directeur régional, Nicolas SURUGUE.

L'OFB est autorisé, dans le cadre d'inventaires, à déroger aux interdictions de capture et relâcher de spécimens de mammifères, amphibiens, reptiles, insectes, mollusques figurant dans le tableau en annexe du présent arrêté, dans l'ensemble des départements de la région Nouvelle-Aquitaine.

Les bénéficiaires de la dérogation sont les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), formés pour ces types de manipulations.

Le directeur de la Direction régionale Nouvelle-Aquitaine de l'OFB désigne annuellement et par écrit les personnels compétents placés sous son autorité. Cette liste est transmise à la DREAL.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Sont concernés les spécimens des espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, insectes, mollusques figurant dans le tableau en annexe du présent arrêté.

Les captures peuvent intervenir toute l'année, sur tous les stades et sans distinction de sexe.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Prescriptions

Les méthodes d'inventaires à vue sont privilégiées. Toutefois, la détermination de certaines espèces ne pouvant être réalisée que suite à la capture des individus, plusieurs méthodes de capture peuvent être utilisées :

- le filet entomologique, notamment pour les adultes d'odonates, lépidoptères,
- l'épuisette pour les spécimens aquatiques,
- la nasse permettant la capture de certains taxons difficiles à capturer autrement. Les nasses sont disposées afin que la capture ne soit pas létale en laissant un tirant d'air pour permettre le maintien en vie des organismes à respiration aérienne,
- manuellement pour les espèces le permettant (amphibiens, mollusques, reptiles),
- tout matériel permettant la capture de spécimens vivants, sans blessures et reconnu pour les suivis habituels dans les différents groupes taxonomiques.

La capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place.

Pour réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens et les écrevisses, le protocole d'hygiène suivant est mis en œuvre :

- avant et après chaque opération le matériel utilisé, ainsi que les vêtements en contact avec l'eau sont nettoyés (brossage et rinçage à l'eau claire) et désinfectés à l'aide d'une solution de Virkon diluée à 1 % : trempage de 30 minutes et séchage, puis rinçage à l'eau du robinet.
- lorsque plusieurs sites sont prospectés lors d'une même opération, le même protocole est réalisé entre chaque site, à la nuance, qu'une pulvérisation avec un temps de séchage de 5 minutes est réalisée au lieu du trempage de 30 minutes (pulvérisateur de solution de Virkon et bidon d'eau du robinet dans le véhicule).
- Cette opération est renouvelée à chaque changement de site.
- En cas de manipulation à main nue d'un individu, les agents se désinfectent les mains à l'aide d'une solution hydro-alcoolique, puis les rincent à l'eau claire à distance des milieux aquatiques.

ARTICLE 4 : Période d'inventaires

La dérogation est accordée pour 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Bilan

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- le lieu de l'observation/prélèvement (coordonnées GPS),
- la date de l'observation/prélèvement (au jour),
- l'auteur de l'observation/prélèvement,
- le nom scientifique et le référent unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique en vigueur TAXREF du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identification du spécimen (sexe, âge...),

- la nature de l'observation/prélèvement,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis annuellement avant le 31 mars de l'année n+1 et le dernier avant le 31 mars 2028 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

La DREAL est tenue informée de ce versement.

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une dérogation à la protection stricte des espèces.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les opérations ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou des opérations.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature peuvent, à tout moment, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, procéder à des contrôles inopinés, sur place et sur pièce. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. La présente décision est présentée lors de toute réquisition des services de contrôle.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télécours (www.telercours.fr) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département concerné. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfetures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Haute-Vienne et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs des préfetures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne, notifié au bénéficiaire et dont une copie est adressée aux Chefs de service départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Bordeaux, le 4 avril 2023

Pour le Préfet de la Gironde,
Pour la Préfète de la Charente,
Pour le Préfet de la Charente-Maritime,
Pour la Préfète de la Corrèze,
Pour la Préfète de la Creuse
Pour le Préfet de la Dordogne,
Pour la Préfète des Landes,
Pour le Préfet de Lot-et-Garonne,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Pour le Préfet des Deux-Sèvres,
Pour le Préfet de la Vienne,
Pour la Préfète de la Haute-Vienne
et par délégation,
pour la directrice régionale et par
subdélégation



Le Chef du Département
Biodiversité Espèces et Connaissance
Julien PELLETANGE

ANNEXE 1

Ordre	Nom vernaculaire	Nom latin	Capture ou enlèvement	
Odonates	Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i> (Charpentier, 1840)	X	
	Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i> (Dale, 1834)	X	
	Cordulie splendide	<i>Macromia splendens</i> (Pictet, 1843)	X	
	Gomphe à cercoïdes fourchus	<i>Gomphus graslinii</i> (Rambur, 1842)	X	
	Gomphe serpent	<i>Ophiogomphus cecilia</i> (Fourcroy, 1725)	X	
	Gomphe à pattes jaunes	<i>Stylurus [Gomphus] flavipes</i> (Charpentier, 1821)	X	
	Leucomhine à front blanc	<i>Leucominia albifrons</i> (Bumeister, 1839)	X	
	Leucomhine à large queue	<i>Leucominia caudalis</i> (Charpentier, 1850)	X	
	Leucomhine à gros thorax	<i>Leucominia pectoralis</i> (Charpentier, 1825)	X	
	Bivalves	Grande mulette	<i>Margaritifera auricularia</i> (Spengler, 1793)	X
Mulette épaisse		<i>Unio crassus</i> (Philippson, 1788)	X	
Mulette perlière		<i>Margaritifera margaritifera</i> (Linné, 1758)	X	
Amphibiens Anoures	Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i> (Bonaparte, 1840)	X	
	Grenouille des pyrénées	<i>Rana pyrenaica</i> (Sera Cobo, 1993)	X	
	Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i> Linnaeus, 1758	X	
	Grenouille de berger	<i>Pelophylax lessonae bergeri</i> (Günther in Engelmar	X	
	Grenouille de Graf	<i>Pelophylax kl. grafi</i> (Crochet, Dubois, Ohler & Tun	X	
	Grenouille de Lessona	<i>Pelophylax lessonae</i> (Camerano, 1882)	X	
	Grenouille de Pérez	<i>Pelophylax perzi</i> (Seoane, 1885)	X	
	Grenouille commune (verte)	<i>Pelophylax kl. esculentus</i> (Linnaeus, 1758)	X	
	Rainette méridionale	<i>Hyla meridionalis</i> (Boettger, 1874)	X	
	Rainette verte	<i>Hyla arborea</i> (Linné, 1758)	X	
	Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i> (Laurenti, 1768)	X	
	Crapaud calamite	<i>Epidalea calamita</i> (Laurenti, 1768)	X	
	Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i> (Linnaeus, 1758)	X	
	Pelobate cultripède	<i>Pelobates cultripes</i> (Cuvier, 1829)	X	
	Pélodyte ponctué	<i>Pelodytes punctatus</i> (Daudin, 1803)	X	
	Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i> (Linné, 1758)	X	
	Grenouille neuse	<i>Pelophylax ridibundus</i> (Pallas, 1771)	X	
Amphibiens Urodèles	Triton alpestre	<i>Ichthyosaura alpestris</i> (Laurenti, 1768)	X	
	Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i> (Laurenti, 1768)	X	
	Triton marbré	<i>Triturus marmoratus</i> (Latreille, 1800)	X	
	Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i> (Razoumowsky, 1789)	X	
	Triton ponctué	<i>Lissotriton vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)	X	
	Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i> (Linnaeus, 1758)	X	
	Salamandre tachetée fastueuse	<i>Salamandra salamandra fastuosa</i> Schreiber, 1912	X	
	Triton de Blasius	<i>Triturus cristatus</i> x <i>T. marmoratus</i>	X	
	Euprocte des Pyrénées	<i>Calotriton asper</i> (Al. Dugès, 1852)	X	
	Cistude d'Europe	<i>Emys orbicularis</i> (Linnaeus, 1758)	X	
Reptile	Vipère aspic	<i>Vipera aspis</i>	X	
	Couleuvre verte et jaune	<i>Hierophis viridiflavus</i>	X	
	Couleuvre d'Esculape	<i>Zamenis longissima</i>	X	
	Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>	X	
	Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i>	X	
	Azuré de la sanguisorbe	<i>Phengaris teleius</i> (Bergsträsser, 1779)	X	
	Azuré du serpolet	<i>Phengaris anion</i> (Linnaeus, 1758)	X	
Lépidoptères	Bacchante	<i>Lopinga achine</i> (Scopoli, 1763)	X	
	Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i> (Haworth, 1802)	X	
	Damier de la succise	<i>Euphydryas aurinia</i> (Rottemburg, 1775)	X	
	Fadet des laïches	<i>Coenonympha oedippus</i> (Fabricius, 1787)	X	
	Azuré des mouillères	<i>Phengaris alcon</i> (Denis & Schiffemüller, 1775)	X	
	Coléoptères	Graphodère à deux lignes	<i>Graphoderus bilineatus</i> (de Geer, 1774)	X
	Soricomorphe	Desman des Pyrénées	<i>Galemys pyrenaicus</i>	X

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2023-04-24-00001

Arrêté modifiant l'arrêté du 28 mars 2022
portant renouvellement de l'agrément du GRETA
Limousin pour les formations des personnels de
sécurité incendie

Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 28 mars 2022 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation de personnels de sécurité incendie dans les établissements recevant du public

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des
immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de
sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel
permanent des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les
immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral renouvelant l'agrément du GRETA du Limousin en date du 28 mars 2022 ;

Vu la demande en date du 16 février 2023 du GRETA du Limousin ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : La liste des formateurs de l'article 2 de l'arrêté du 28 mars 2022 est modifiée comme suit :

- M. Jsébastien Caminade, titulaire du diplôme SSIAP 3,
- M. Frédéric Fontenit, titulaire du diplôme SSIAP 3,
- M. Jean-Michel Malbec, titulaire du diplôme SSIAP 3,
- M. Sylvain Mas, titulaire du diplôme SSIAP 3,
- M. Pascal Pacherie, titulaire du diplôme SSIAP 3,
- M. Jérémy Petit, titulaire du diplôme SSIAP 2,

- M. Sébastien Roux, titulaire du diplôme SSIAP 2,
- M. Christophe Vacherie, titulaire du diplôme SSIAP 1,
- **M. Laurent Brisson, titulaire SSIAP 1 et SSIAP 2.**

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 28 mars 2022 demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent agrément est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition (moyens matériels) doit être portée à la connaissance du préfet et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

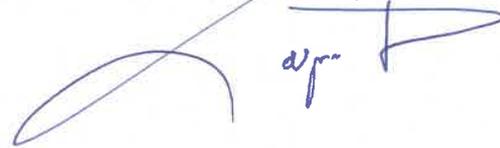
La demande de renouvellement d'agrément doit être adressée au préfet deux mois au moins avant la date anniversaire du présent arrêté, soit le 19 avril 2028 au plus tard.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Pierre Philippe Tomi, chef d'Etablissement support du Greta du Limousin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 24 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Loïc Loupret



Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

19-2023-04-26-00003

Arrêté portant interdiction de circulation des
véhicules transportant du matériel de son à
destination d'un rassemblement festif à
caractère musical non déclaré de type
free-party, rave-party ou teknival dans le
département de la Corrèze

ARRÊTÉ

portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré de type free-party, rave-party ou teknival dans le département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Loïc LOUPRET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté n°19-2023-03-08-00001 portant délégation de signature au directeur de cabinet du préfet et aux personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté en date du 28 avril 2023 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés de type free-party, rave-party ou teknival dans le département de la Corrèze ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 28 avril 2023 à 20 heures 00 et le lundi 1^{er} mai 2023 à 08 heures 00 ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et

réseau secondaire) du département de la Corrèze, pour les véhicules (légers et poids lourds) transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes, entre le vendredi 28 avril 2023 à 20 heures 00 et le lundi 1^{er} mai 2023 à 08 heures 00 ;

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre (amende de quatrième classe, article R 411-18 du Code de la Route) ;

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

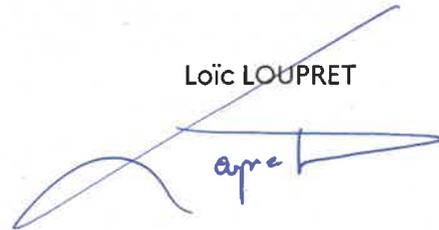
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Limoges.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Brive et Ussel, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le **26 AVR. 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Loïc LOUPRET



Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

19-2023-04-26-00002

Arrêté portant interdiction temporaire de
rassemblements festifs à caractère musical non
déclarés de type free-party, rave-party ou
teknival dans le département de la Corrèze

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés de type free-party, rave-party ou teknival dans le département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L211-15, R211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Loïc LOUPRET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n°19-2023-03-08-00001 portant délégation de signature au directeur de cabinet du préfet et aux personnels du cabinet ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 28 avril 2023 à 20 heures 00 et le lundi 1^{er} mai 2023 à 08 heures 00 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, avec un préavis minimum de 15 jours pour sécuriser l'évènement ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de la Corrèze, précisant le nombre prévisible de participants, le lieu, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est important ; que les effectifs des forces de sécurité intérieure sont déjà fortement mobilisés ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre public et à la tranquillité publique ;

Considérant en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze entre le vendredi 28 avril 2023 à 20 heures 00 et le lundi 1^{er} mai 2023 à 08 heures 00 ;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure (amende prévue pour les contraventions de cinquième classe) et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal ;

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour, dès qu'une mesure de publicité la concernant est réalisée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Brive et Ussel, le commandant de groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Tulle, le **26 AVR. 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Loïc LOUPRET



Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2023-04-19-00002

arrêté fixant le nombre de jurés et leur
répartition par commune ou communes
regroupées pour l'année 2024



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la réglementation et des
collectivités locales**

Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTÉ
**fixant le nombre de jurés et leur répartition par
commune ou communes regroupées pour l'année 2024**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 259 à 261-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres de la population en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'année 2024, les listes préparatoires communales de jurés seront établies par les maires des communes du département selon la répartition figurant au tableau ci-annexé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brive et d'Ussel et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 19 avril 2023

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Luc TARREGA

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la justice – 13, place Vendôme – 75042 PARIS CEDEX 01
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE DE LA CORREZE
Répartition des communes en vue du tirage au sort des jurés d'assises - année 2024

communes	nombre de jurés	tirage au sort	communes désignées au sein des regroupements pour le tirage au sort
CANTON D'ALLASSAC : 13 jurés			
ALLASSAC	3	9	
DONZENAC	2	6	
PERPEZAC-LE-NOIR ESTIVAUX SADROC SAINT-BONNET-L'ENFANTIER SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER	3	9	PERPEZAC-LE-NOIR
SAINTE-FEREOLE	2	6	
SAINTE-VIANCE	1	3	
VIGEOIS ORGNAC-SUR-VEZERE TROCHE	2	6	VIGEOIS

CANTON D'ARGENTAT-SUR-DORDOGNE : 10 jurés			
ALBUSSAC FORGES NEUVILLE SAINT-BONNET-ELVERT SAINT-HILAIRE-TAURIEUX SAINT-SYLVAIN	1	3	ALBUSSAC
ALTILLAC BASSIGNAC-LE-BAS	1	3	ALTILLAC
ARGENTAT-SUR-DORDOGNE HAUTEFAGE MONCEAUX-SUR-DORDOGNE SAINT-CHAMANT SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES	4	12	ARGENTAT-SUR-DORDOGNE
GOULLES SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE SAINT-GENIEZ-O-MERLE SAINT-JULIEN-LE-PELERIN SEXICLES	1	3	GOULLES
MERCOEUR CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL LA-CHAPELLE-SAINT-GERAUD REYGADES	1	3	MERCOEUR
SAINTE-PRIVAT AURIAC BASSIGNAC-LE-HAUT DARAZAC RILHAC-XAINTRIE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS SERVIERES-LE-CHATEAU	2	6	SAINTE-PRIVAT

CANTON DE BRIVE-LA-GAILLARDE : 41 jurés			
BRIVE-LA-GAILLARDE	38	114	
COSNAC LA-CHAPELLE-AUX-BROCS	3	9	COSNAC

PREFECTURE DE LA CORREZE
Répartition des communes en vue du tirage au sort des jurés d'assises - année 2024

communes	nombre de jurés	tirage au sort	communes désignées au sein des regroupements pour le tirage au sort
CANTON D'EGLETONS : 8 jurés			
EGLETONS MOUSTIER-VENTADOUR	4	12	EGLETONS
MARCILLAC-LA-CROISILLE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE LAFAGE-SUR-SOMBRE LAVAL-SUR-LUZEGE SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	1	3	MARCILLAC-LA-CROISILLE
ROSIERS-D'EGLETONS LA-CHAPELLE-SPINASSE MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE	1	3	ROSIERS-D'EGLETONS
SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT CHAUMEIL SARRAN VITRAC-SUR-MONTANE	1	3	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT
SOURSAC LAPLEAU SAINT-HILAIRE-FOISSAC	1	3	SOURSAC

CANTON DE HAUTE DORDOGNE : 8 jurés			
BORT LES ORGUES	2	6	
LIGINIAC ROCHE-LE-PEYROUX SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE SAINTE-MARIE-LAPANOUZE	1	3	LIGINIAC
MESTES CHIRAC BELLEVUE VALIERGUES VEYRIERES	1	3	MESTES
NEUVIC LAMAZIERE-BASSE LATRONCHE PALISSE SAINT-HILAIRE-LUC SAINT-PANTALEON-DE-LAPLEAU SERANDON	2	6	NEUVIC
SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES CONFOLENT-PORT-DIEU MONESTIER-PORT-DIEU SAINT-BONNET-PRES-BORT SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS SAINT-FREJOUX THALAMY	1	3	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES
SARROUX-SAINT JULIEN MARGERIDES SAINT-VICTOUR	1	3	SARROUX-SAINT JULIEN

CANTON DE MALEMORT : 13 jurés			
DAMPNIAT	1	3	
MALEMORT	7	21	
USSAC	3	9	
VARETZ	2	6	

PREFECTURE DE LA CORREZE
Répartition des communes en vue du tirage au sort des jurés d'assises - année 2024

communes	nombre de jurés	tirage au sort	communes désignées au sein des regroupements pour le tirage au sort
CANTON DE MIDI CORREZIEN : 10 jurés			
AUBAZINE PALAZINGES	1	3	AUBAZINE
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE ASTAILLAC BILHAC LIOURDRES SIONIAC	2	6	BEAULIEU-SUR-DORDOGNE
BEYNAT ALBIGNAC LANTEUIL MENOIRE	2	6	BEYNAT
CHAUFFOUR-SUR-VELL BRANCEILLES LA-CHAPELLE-AUX-SAINTS CUREMONTE QUEYSSAC-LES-VIGNES VEGENNES	1	3	CHAUFFOUR-SUR-VELL
COLLONGES-LA-ROUGE LAGLEYGEOLLE LIGNEYRAC NOAILHAC	1	3	COLLONGES-LA-ROUGE
LE-PESCHER LOSTANGES MARCILLAC-LA-CROZE SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC SERILHAC	1	3	LE-PESCHER
MEYSSAC SAILLAC SAINT-JULIEN-MAUMONT	1	3	MEYSSAC
NONARDS CHENAILLER-MASCHEIX PUY D'ARNAC TUDEILS	1	3	NONARDS

CANTON DE NAVES : 10 jurés			
CHAMEYRAT	1	3	
CORREZE MEYRIGNAC-L'EGLISE SAINT-AUGUSTIN	1	3	CORREZE
FAVARS	1	3	
GIMEL-LES-CASCADES	1	3	
NAVES LES-ANGLES-SUR-CORREZE BAR ORLIAC-DE-BAR	3	9	NAVES
SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	1	3	
SAINT-HILAIRE-PEYROUX	1	3	
SAINT-MEXANT	1	3	

PREFECTURE DE LA CORREZE
Répartition des communes en vue du tirage au sort des jurés d'assises - année 2024

communes	nombre de jurés	tirage au sort	communes désignées au sein des regroupements pour le tirage au sort
CANTON DU PLATEAU DE MILLEVACHES : 9 jurés			
BUGEAT BONNEFOND GOURDON-MURAT GRANDSAIGNE LESTARDS PEROLS-SUR-VEZERE PRADINES TOY-VIAM VIAM	1	3	BUGEAT
MEYMAC ALLEYRAT AMBRUGEAT CHAVANAC DAVIGNAC SAINT-SULPICE-LES-BOIS	3	9	MEYMAC
PEYRELEVADE MILLEVACHES SAINT-MERD-LES-OUSSINES TARNAC	1	3	PEYRELEVADE
SAINT-ANGEL COMBRESSOL DARNETS MAUSSAC PERET-BEL-AIR SOUDEILLES	2	6	SAINT-ANGEL
SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX BELLECHASSAGNE CHAVEROCHE LIGNAREIX SAINT-GERMAIN-LAVOLPS SAINT-REMY	1	3	SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX
SORNAC SAINT-SETIERS	1	3	SORNAC

CANTON DE SAINTE-FORTUNADE : 9 jurés			
CORNIL	1	3	
LAGUENNE-SUR-AVALOUZE CHANAC-LES-MINES LADIGNAC-SUR-RONDELLES PANDRIGNES	2	6	LAGUENNE-SUR-AVALOUZE
SAINTE-FORTUNADE LAGARDE-MARC LA TOUR LE-CHASTANG	3	9	SAINTE-FORTUNADE
SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL CLERGOUX SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE	1	3	SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL
SAINT-MARTIN-LA-MEANNE CHAMPAGNAC-LA-PRUNE ESPAGNAC GROS-CHASTANG GUMONT LA-ROCHE-CANILLAC SAINT-PAUL	1	3	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE
EYREIN SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	1	3	EYREIN

PREFECTURE DE LA CORREZE
Répartition des communes en vue du tirage au sort des jurés d'assises - année 2024

communes	nombre de jurés	tirage au sort	communes désignées au sein des regroupements pour le tirage au sort
CANTON DE SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE : 13 jurés			
CHASTEAUX CHARTRIER-FERRIERE ESTIVALS LISSAC-SUR-COUZE NESPOULS	2	6	CHASTEAUX
CUBLAC MANSAC	3	9	CUBLAC
JUGEALS-NAZARETH NOAILLES TURENNE	2	6	JUGEALS-NAZARETH
LARCHE SAINT-CERNIN-DE-LARCHE	2	6	LARCHE
SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	4	12	
CANTON DE SEILHAC-MONEDIERES : 10 jurés			
CHAMBERET L'EGLISE-AUX-BOIS LACELLE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	1	3	CHAMBERET
CHAMBOULIVE BEAUMONT LE-LONZAC MADRANGES PIERREFITTE	2	6	CHAMBOULIVE
SAINT-CLEMENT CHANTEIX LAGRAULIERE SAINT-JAL	3	9	SAINT-CLEMENT
SEILHAC SAINT-SALVADOUR	2	6	SEILHAC
TREIGNAC AFFIEUX PEYRISSAC RILHAC-TREIGNAC SOUDAINE-LAVINADIERE VEIX	2	6	TREIGNAC
CANTON DE TULLE : 12 jurés			
TULLE	12	36	
CANTON D'USSEL : 10 jurés			
EYGURANDE FEYT LAMAZIERE-HAUTE LAROCHE-PRES-FEYT	1	3	EYGURANDE
MERLINES MONESTIER-MERLINES	1	3	MERLINES
USSEL AIX COUFFY-SUR-SARSONNE COURTEIX SAINT-PARDOUX-LE-NEUF	8	24	USSEL

PREFECTURE DE LA CORREZE
Répartition des communes en vue du tirage au sort des jurés d'assises - année 2024

communes	nombre de jurés	tirage au sort	communes désignées au sein des regroupements pour le tirage au sort
CANTON D'UZERCHE : 12 jurés			
ARNAC-POMPADOUR BEYSSENAC SAINT-ELOY-LES-TUILERIES SAINT-JULIEN-LE-VENDOMOIS SEGUR-LE-CHATEAU	2	6	ARNAC-POMPADOUR
LUBERSAC MONTGIBAUD SAINT-MARTIN-SEPERT SAINT-PARDOUX-CORBIER	3	9	LUBERSAC
MASSERET BENAYES LAMONGERIE MEILHARDS SALON-LA-TOUR	2	6	MASSERET
BEYSSAC SAINT-SORNIN-LAVOLPS	1	3	BEYSSAC
UZERCHE CONDAT-SUR-GANAVEIX ESPARTIGNAC EYBURIE SAINT-YBARD	4	12	UZERCHE

CANTON DE L'YSSANDONNAIS : 12 jurés			
AYEN LOUIGNAC SAINT-CYR-LA-ROCHE SAINT-ROBERT VARS-SUR-ROSEIX	2	6	AYEN
BRIGNAC-LA-PLAINE PERPEZAC-LE-BLANC	1	3	BRIGNAC-LA-PLAINE
JUILLAC CHABRIGNAC ROSIERS-DE-JUILLAC SEGONZAC	2	6	JUILLAC
OBJAT	3	9	
SAINT-AULAIRE SAINT-CYPRIEN YSSANDON	2	6	SAINT-AULAIRE
VIGNOLS CONCEZE LASCAUX SAINT-SOLVE	1	3	VIGNOLS
VOUTEZAC SAINT-BONNET-LA-RIVIERE	1	3	VOUTEZAC

**NOMBRE TOTAL DE JURÉS DU
DEPARTEMENT DE LA CORREZE : 200**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral fixant le nombre de jurés et leur répartition par commune ou communes regroupées pour l'année 2024.

TULLE, le **19 AVR. 2023**
Le préfet de la Corrèze
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Luc TARPECA

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2023-04-19-00001

Arrêté portant abrogation de l'habilitation dans
le domaine funéraire de la Sarl
Feisthammel-Graffeuil-TeXier sise à Masseret



Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE

**portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la Sarl Feisthommel-Graffeuil-Textier
sise à Masseret**

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Graffeuil-Feisthommel-Textier, située le bourg – 19510 Masseret,

Vu le courrier du 7 avril 2023 de Mme Nathalie Feisthommel, gérante de la Sarl Graffeuil-Feisthommel-Textier, située le bourg – 19510 Masseret, informant de la vente de la branche funéraire située le Catala - 87380 Saint-Germain-les-Belles, et l'acte de vente précisant une interdiction de concurrence dans un rayon de 50 kilomètres à vol d'oiseau,

Vu l'extrait Kbis, extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 3 mars 2023,

Considérant qu'en application de la clause de non-concurrence, la sarl Graffeuil-Feisthommel-Textier a fermé la branche funéraire sise à Masseret,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE :

Art. 1. – L'arrêté préfectoral du 20 mai 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire, sous le n° 19-19-0064, de la Sarl Feisthommel-Graffeuil-Textier, exploitée par Mme Nathalie Feisthommel, sise le bourg - 19510 Masseret, pour les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

- fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

est abrogé pour cause de cessation des activités.

Art. 2. – Le secrétaire général de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Mme Nathalie Feisthammel gérante de la Sarl Graffeuil-Feisthammel-Textier.

Tulle, le **19 AVR. 2023**
Le préfet,
Pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Luc TARREGA

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2023-04-26-00004

Arrêté portant attribution du titre de
maître-restaurateur



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la réglementation et des
collectivités locales**

Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTÉ

Portant attribution du titre de maître-restaurateur

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la consommation, notamment son article L-121-82-2,

Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié par le décret n° 2015-348 du 16 mars 2015
relatif au titre de maître-restaurateur,

Vu l'arrêté inter-ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur,

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser
l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur,

Vu la demande présentée par M. Nicolas SOLIGNAC en qualité de gérant et chef de cuisine de la SAS
Hôtel Solignac - enseigne « le sablier du temps », située 13 avenue Joseph Vachal – 19400 Argentat,

Vu l'avis favorable du 17 avril 2023, rendu par l'organisme Bureau Véritas Certification France habilité à
réaliser l'audit de l'établissement,

Considérant que M. SOLIGNAC Nicolas remplit les conditions prévues pour l'obtention du titre de
maître-restaurateur,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête :

Art. 1 - Le titre de maître-restaurateur est délivré, pour une durée de quatre ans, à M. SOLIGNAC
Nicolas, gérant et chef de cuisine de la SAS Hôtel Solignac - enseigne « le sablier du temps », située 13
avenue Joseph Vachal – 19400 Argentat, RCS n° 448 762 948, à compter de la date du présent arrêté.

1/2

Art. 2 – Le bénéficiaire est tenu d’informer les services de la préfecture de tout changement de situation de la société ou de l’enseigne concernée par le présent arrêté et devra demander le renouvellement du titre de maître-restaurateur deux mois avant l’expiration de la période de 4 ans.

Art. 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de l’emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la DREETS Nouvelle Aquitaine- Pôle entreprises économie emploi – immeuble le Prisme – 19 rue Marguerite Crauste – 33074 Bordeaux cédex).

Tulle, le **26 AVR. 2023**

Le préfet,

Pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Luc TARREGA

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue souham – 19012 TULLE CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l’économie et des finances – DGE – Sous Direction du commerce, de l’artisanat et des professions libérales – bâtiment Condorcet – Télédocus 314 – 6 rue Louise Weiss – 75703 Paris cédex 13.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES ou par l’application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d’un silence de l’administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2023-04-21-00001

Arrêté portant convocation des électeurs sur la
commune de Le Chastang pour procéder à
l'élection municipale partielle complémentaire
de cinq conseillers municipaux



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la réglementation et des
collectivités locales**

Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTÉ
**portant convocation des électeurs de la commune de Le Chastang
pour procéder à l'élection municipale partielle complémentaire
de cinq conseillers municipaux**

Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Tulle,

Vu le code électoral et notamment l'article L.258,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 fixant la répartition en un seul bureau de vote, des électeurs de la commune de Le Chastang,

Vu la démission de M. Cyril Rigoux, de son mandat de conseiller municipal de la commune de Le Chastang en date du 15 novembre 2022,

Vu les démissions de Mmes Gisèle Lafont et Laura Fèvre de leur mandat de conseillère municipale de la commune de Le Chastang en date du 16 décembre 2022,

Vu la démission de Mme Catherine Fauret de sa fonction de 1ère adjointe et de son mandat de conseillère municipale de la commune de Le Chastang en date du 6 avril 2023,

Vu la démission de Mme Audrey Auray de sa fonction de 2ème adjointe et de son mandat de conseillère municipale de la commune de Le Chastang en date du 14 avril 2023,

Considérant que le conseil municipal de Le Chastang a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres, il y a lieu, en conséquence, de procéder à une élection municipale partielle complémentaire pour élire cinq conseillers municipaux.

ARRÊTE

Article 1^{er} : CONVOCATION DES ELECTEURS

Les électeurs et électrices de la commune de Le Chastang sont convoqués **le dimanche 18 juin 2023** en vue de procéder à l'élection municipale partielle complémentaire de cinq conseillers municipaux.

En cas de nécessité, un second tour de scrutin sera organisé **le dimanche 25 juin 2023**.

Article 2 : LISTES ÉLECTORALES

Sont appelés à prendre part au vote les électeurs et électrices inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire arrêtées par la commission de contrôle qui doit se réunir entre le **jeudi 25 mai et le dimanche 28 mai 2023**.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales principale et complémentaire devront avoir lieu au plus tard le **vendredi 12 mai 2023**.

Les rectifications respectivement apportées à la liste électorale et à la liste électorale complémentaire, sont publiées, cinq jours avant le scrutin, soit le **mardi 13 juin 2023**.

Article 3 : CANDIDATURES

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les imprimés sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Corrèze (<https://www.correze.gouv.fr/Action-de-l-Etat/Elections/Elections-politiques/Elections-municipales-partielles/2023>).

Les candidats ou leurs représentants dûment mandatés doivent déposer leur candidature à la préfecture – bureau de la réglementation et des élections, de préférence sur rendez-vous, aux dates et horaires suivants :

1^{er} tour :

- du mardi 30 mai au mercredi 31 mai 2023 de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
- le jeudi 1^{er} juin 2023 de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

En cas de 2^e tour :

- le lundi 19 juin 2023 de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
- le mardi 20 juin 2023 de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

Précisions :

- Les candidats non élus au 1^{er} tour sont automatiquement candidats au 2^e tour.
- Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.
- Les candidatures devront respecter les dispositions des articles L.255-2 à L.255-4 du code électoral.

Article 4 : CAMPAGNE ÉLECTORALE

La campagne électorale est ouverte le lundi 5 juin 2023 à zéro heure et close le samedi 17 juin 2023 à minuit.

En cas de second tour, elle se poursuit du lundi 19 juin 2023 à zéro heure jusqu'au samedi 24 juin 2023 à minuit.

Article 5 : PROPAGANDE

Pendant la campagne et avant chaque tour de scrutin, les candidats peuvent faire parvenir aux électeurs une circulaire (format A4 recto ou recto-verso) et un bulletin de vote en format paysage de taille :

- 105 mm x 148 mm pour les bulletins comportant de 1 à 4 noms
- 148 mm x 210 mm pour les bulletins comportant de 5 à 31 noms

Les candidats remettent leurs bulletins de vote à la mairie. Ils peuvent également les déposer directement au bureau de vote le jour du scrutin avant l'ouverture prévue à 8 heures.

Ils peuvent également demander à la mairie l'attribution d'un panneau d'affichage pour y apposer leurs affiches. L'attribution des panneaux est déterminée par l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Il est rappelé que, pour les communes de moins de 1 000 habitants, aucun remboursement de frais de propagande n'est prévu.

Article 6 : BUREAU DE VOTE ET HEURES DU SCRUTIN

Le scrutin ouvre à 8 heures et est clos le même jour à 18 heures, au lieu habituel de vote. Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin.

Article 7 : MODE DE SCRUTIN

Au premier tour, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

Aussitôt après le dépouillement, le président du bureau de vote proclame élu au premier tour tout candidat ayant obtenu :

1. la majorité absolue des suffrages exprimés,
2. un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Tulle et le maire de Le Chastang sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- publié et affiché dans la commune par tous moyens usuels, au plus tard 6 semaines avant la date des élections,
- affiché dans la salle de vote pendant toute la durée des opérations électorales,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le **21 AVR. 2023**

Le secrétaire général de la préfecture,
sous-préfet de l'arrondissement de Tulle

Jean-Luc TARREGA

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

19-2023-04-17-00001

Arrêté modificatif à l'arrêté du 4 octobre 2019
portant habilitation d'un organisme en
application du III de l'article L.752-6 du code de
commerce (SARL QUADRIVIUM)



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la citoyenneté,
de la réglementation et des
collectivités locales**

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

ARRÊTÉ MODIFICATIF

à l'arrêté du 4 octobre 2019 portant habilitation d'un organisme en application du
III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 portant habilitation d'un organisme en application du III de
l'article L. 752-6 du code de commerce,

Vu la demande de changement d'adresse adressée par M. Michaël AYMES, représentant légal de la SARL
QUADRIVIUM, reçue par voie dématérialisée le 4 avril 2023,

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 12 mars 2023,

Considérant le déménagement du siège social de la SARL QUADRIVIUM,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 4 octobre 2019, est modifié ainsi qu'il suit :

« L'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de
commerce est accordée à la SARL QUADRIVIUM, sise 2, promenade Stéphane Mallarme, 77870 Vulaines-
sur-Seine.

L'habilitation ainsi accordée porte le numéro d'identification AI/10-2019-19 ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 susvisé demeurent
inchangées.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du
présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le **17 AVR. 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham - 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique - Télédéc 151 - 139, rue de Bercy - 75572 Paris cédex 12.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

19-2023-04-13-00002

AP compte de consignation



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des Politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du cadre
de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 19-2023-04-13-00002

relatif à l'ouverture d'un compte de consignation pour la réalisation des travaux définis dans le dossier de la mesure alternative prescrite à la société AUTODIS dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement BUTAGAZ situé sur la commune de Brive-la-Gaillarde.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L. 518-17 et suivants du Code monétaire et financier ;
- VU les articles L. 515-16-6, L. 515-19-1 et L. 515-19-1 du Code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour du site exploité par la société BUTAGAZ SAS sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 approuvant la modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques exploité par la société BUTAGAZ SAS sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde ;
- VU la convention de financement des mesures foncières du plan de prévention des risques technologiques autour du site exploité par la société BUTAGAZ SAS sur le territoire de la commune de Brive la Gaillarde du 30 octobre 2014 et son avenant du 10 janvier 2020 ;
- VU la demande du 18 octobre 2022 formulée par la société AUTODIS de bénéficier d'une mesure alternative à l'expropriation et au délaissement des bâtiments de son activité (parcelle EV63) prévus par le plan de prévention des risques technologiques dans sa version modifiée susmentionné et le dossier déposé à l'appui ;
- VU le relevé de décisions de la réunion du comité de suivi du PPRT de l'établissement BUTAGAZ à Brive La Gaillarde en date du 13 décembre 2022 ;
- VU la version finale du dossier technique de la mesure alternative en date du 29 novembre 2022 et communiqué aux membres du comité de suivi du plan de prévention des risques technologiques le 26 décembre 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2023 encadrant la réalisation de travaux au sein de la société AUTODIS, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prévention des risques technologiques générés par la société BUTAGAZ à Brive-la-Gaillarde ;

CONSIDÉRANT le pouvoir du préfet de prescrire aux propriétaires de biens autres que les logements, dans les secteurs de délaissement et d'expropriation, la mise en œuvre de mesures apportant une amélioration substantielle de la protection des populations, consistant notamment en des mesures de protection des populations, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions susmentionnées, la consignation des contributions financières des différentes parties auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations nécessite une décision administrative d'ouverture préalable d'un compte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est ordonnée l'ouverture à la Caisse des Dépôts et Consignations, d'un compte de consignation pour y recevoir les contributions de l'exploitant BUTAGAZ à l'origine des risques, des collectivités territoriales (Département de la Corrèze, Région Nouvelle-Aquitaine) et de l'établissement public de coopération intercommunale compétent (Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive) au financement de la mesure alternative prescrite à la société AUTODIS-Prangère, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prévention des risques technologiques de la société BUTAGAZ à Brive-la-Gaillarde.

Ce compte est ouvert au nom de « PPRT Brive-la-Gaillarde – MA – AUTODIS » sous le numéro 3345456.

Article 2

Les sommes à consigner (appel de fonds financiers) sont définies par les articles 15.2 et 16.2 de la convention de financement des mesures foncières du PPRT de l'établissement BUTAGAZ à Brive-la-Gaillarde.

Les sommes maximales à consigner sont établies à partir du montant total des devis retenus dans le dossier de demande de mesures alternatives (version 3 du 29 novembre 2022) et sont réparties comme suit :

Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive	446 077,89 €
Département de la Corrèze	27 818,82 €
Région Nouvelle-Aquitaine	14 200,71 €
Société BUTAGAZ	347 948,02 €

Une fois la contribution versée, la Caisse des Dépôts et Consignations renverra le récépissé de déclaration daté et signé à chaque financeur attestant du versement des sommes dues par les parties au titre de la convention de financement susvisée.

Article 3

Les sommes consignées seront rémunérées au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4

Les sommes consignées seront employées conformément aux dispositions des articles 15-2 et 16 de la convention de financement des mesures foncières du PPRT, complétées par les modalités particulières actées par décision du comité de suivi à l'occasion de sa réunion du 13 décembre 2022.

En particulier, pour chaque intervention prévue au dossier de la mesure alternative, faisant l'objet d'un devis :

- une avance de 30 % sera déconsignée sur présentation du devis signé à l'entreprise retenue par le bénéficiaire après accord des membres du comité ;

- le solde sera versé à l'entreprise retenue par le bénéficiaire sur facture, après constatation de la conformité des travaux établie sur la base d'un rapport de l'organisme tiers chargé du contrôle de leur mise en œuvre et après accord des membres du comité.

Article 5

La déconsignation des fonds sera effectuée par la Caisse des Dépôts et Consignations sur courrier du Préfet de la Corrèze, ou de son représentant, et envoi des documents suivants:

- le montant des sommes à déconsigner au profit du bénéficiaire ;
- les références du compte de consignation ;
- les RIB des entreprises retenues par le bénéficiaire ;
- l'autorisation de versement à un tiers signée par le bénéficiaire pour le paiement direct aux entreprises de l'avance et du solde.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;
- la Directrice Régionale de l'Aménagement, du Logement et de l'Environnement de Nouvelle-Aquitaine ;
- la Directrice Départementale des Territoires de la Corrèze ;
- le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive ;
- le Président du Conseil départemental de la Corrèze ;
- le Président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- le Directeur de la société BUTAGAZ SAS ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Tulle, le 13 avril 2023

Le préfet



Étienne DESPLANQUES

Préfecture / Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

19-2023-04-14-00006

AP PAPREC CRV



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des Politique publique et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

Arrêté préfectoral complémentaire n° 19-2023-04-14-00006

autorisant l'exploitation d'une installation de traitement de déchets non-dangereux visant à fabriquer du combustible solide de récupération et complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2015 relatif à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non-dangereux exploitée par PAPREC CRV sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;
- Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 22 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu la décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

- Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 modifié relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application de ces deux règlements, dans la mesure où l'installation de déconditionnement traite des sous-produits animaux et produits dérivés ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire signé en date du 13 avril 2015 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non-dangereux exploitée sur le territoire des communes de Brive-la-Gaillarde et de Lissac-sur-Couze ;
- Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 10 mars 2022 ;
- Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Nouvelle-Aquitaine, adopté le 21 octobre 2019 ;
- Vu la demande du 29 mars 2022, présentée par PAPREC CRV dont le siège social est situé à Brive-la-Gaillarde, 19, rue Gustave Courbet (19100), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de combustible solide de récupération et de déconditionnement de biodéchets situées route de Lissac à Brive-la-Gaillarde et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;
- Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 9 juin 2022 ;
- Vu les justificatifs apportés par le pétitionnaire, en date du 2 février, du 23 et du 29 mars 2023, notamment les études de stabilité du massif de déchets référencées K00XX indice B du 28 mars 2023 et P22_057 du 23 mars 2023, concernant le maintien de la stabilité du massif de déchets sur lequel seront construites les installations de fabrication de combustibles solides de récupération, sous réserves de certaines hypothèses relatives aux descentes de charge des installations et aux niveaux d'eau présents dans le massif de déchets ;

- Vu la délibération du 1^{er} février 2023 approuvant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Brive-la-Gaillarde avec le projet de la société PAPREC faisant l'objet de la demande du 29 mars 2022 susvisée ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 16 septembre 2022 ;
- Vu la décision en date du 13 octobre 2022 du président du tribunal administratif de Limoges, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 15 novembre au 14 décembre 2022 inclus sur le territoire des communes de Brive-la-Gaillarde, Saint-Pantaléon-de-Larche, Larche, Lissac-sur-Couze, Chasteaux et Nouailles ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu la publication en dates du 28 et du 30 octobre ainsi que du 18 et du 20 novembre 2022 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Brive-la-Gaillarde, Saint-Pantaléon-de-Larche, Larche et Lissac-sur-Couze ainsi que celui émis par la communauté d'agglomération du bassin de Brive ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 30 mars 2023 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 11 avril 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 4 avril 2023 à la connaissance du demandeur ;
- Vu le courrier électronique du demandeur en date du 6 avril 2023 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;
- CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
- CONSIDÉRANT que les justificatifs apportés par l'exploitant le 23 mars 2023, indiquent l'absence de production de biogaz au sein du massif de déchets sur lequel seront construites les installations de fabrication de CSR ;
- CONSIDÉRANT que l'Inspection estime que les compléments apportés par l'exploitant en février et mars 2023 ne permettent pas de répondre à l'ensemble des questions relatives à la démonstration de la stabilité du massif de déchet et de la digue au regard notamment de la présence d'eau dans le massif de déchets et ne permettent pas de conclure quant à la maîtrise des risques associés ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant doit poursuivre ses investigations durant la phase de mise en pré-chargement du massif de déchets afin de préciser le comportement dynamique du massif de déchets et de caractériser la masse d'eau présente dans le massif de déchets et les moyens nécessaires pour son traitement afin de garantir, en toutes circonstances, la stabilité du massif de déchets ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire dès la phase de conception de démontrer que la configuration des ouvrages assure une stabilité sur le long terme afin de prévenir tout risque de glissement du massif de déchets ;
- CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 181-13, en particulier lorsque le projet présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, le préfet peut demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse d'éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières ;
- CONSIDÉRANT qu'un avis d'un tiers expert est attendu pour valider les études géotechniques réalisées dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale et confirmer les conditions d'implantation du futur bâtiment et les mesures compensatoires associées ;

- CONSIDÉRANT que le projet de fabrication de combustible solide de récupération est destiné à alimenter en combustible la chaudière d'une papeterie située sur le territoire de la commune du Lardin-Saint-Lazare (24570) représentant une quantité d'énergie annuelle égale à 135 GWh et cela en substitution du combustible fossile jusque-là utilisé (gaz) ;
- CONSIDÉRANT que le projet de fabrication de combustible solide de récupération constitue une solution alternative à l'enfouissement de déchets non-dangereux, jusque-là enfouis et que cette solution est compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets susvisé ;
- CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient de garantir en toute circonstance la conformité à la réglementation des rejets des lixiviats de l'installation de stockage de déchets non-dangereux et leur compatibilité avec le milieu récepteur ;
- CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

PAPREC CRV, (SIRET 317428233000322), dont le siège social est situé à Paris au 7, rue du docteur Lancereaux est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Brive-la-Gaillarde et de Lissac-sur-Couze, route de Lissac, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les dispositions suivantes remplacent celles de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé.

« Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Brive-la-Gaillarde	EM 1, 3, 4, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 101, 102, 103, 104, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 129, 130, 131, 133, 135, 137, 139, 141, 143, 198, 199, 205, 206, 208, 209 et 328
Lissac-sur-Couze	AB 77, 83, 281, 283 et 298

La surface totale du site est égale à 241 140 m². L'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre des projets faisant l'objet de la demande d'autorisation environnementale déposée le 29 mars 2022 est de 34 000 m². Ceux-ci se déclinent en différentes tranches :

- construction de l'installation de production de combustible solide de récupération
- réorganisation des installations classées préalablement enregistrées ou déclarées
- construction de l'agence, de l'atelier poids-lourds et du parking associé.

L'ensemble des installations est décrit au sein du plan fourni en annexe 1 du présent arrêté. »

1.1.3 Autorisations embarquées

Les dispositions suivantes complètent celles de l'article 1.7.1 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé :

« La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration (le tableau des rubriques IOTA figure au 1.2.1 et inclut aussi toutes les rubriques de la nomenclature applicables); »

1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Les dispositions suivantes remplacent celles du dernier alinéa de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé :

« À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous. »

1.2 Nature des installations

Les dispositions suivantes remplacent celles de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé :

« Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation (bâtiment / atelier / procédés...)	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non-dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes/jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes [...]: - [...] - prétraitement de déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération [...].	Unité de fabrication de combustible solide de récupération comprenant : - une plateforme de réception des déchets (6 casiers représentant un volume total de 2 200 m ³ situés sur une aire de 1 600 m ² - un bâtiment abritant les opérations de broyage, criblage, tri magnétique, par courant de Foucault et optique - une zone couverte d'entreposage et d'expédition du CSR produit (4 casiers de 250 m ² chacun)	Tonnages entrants traités : 200 tonnes/jour
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non-dangereux	- Unité de fabrication de combustible solide de récupération telle que décrite ci-dessus - Broyage par campagne de déchets non-dangereux de bois	Tonnages entrants traités : 200 tonnes/jour Tonnages entrants traités : 40 tonnes/jour

2760-2b	A	Installation de stockage de déchets non-dangereux	Enfouissements de déchets non-dangereux au sein de casiers exploités en mode bioréacteurs	39 000 tonnes / an
3540-1				
2910-B-1	E	Installation de valorisation du biogaz produit par l'installation de stockage de déchets non dangereux	Moteur 1,5 MW (secouru par chaudière 1,4 MW) + transvap 4 MW	5,5 MW
2783-2	DC	Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique : 2. Inférieure à 30 t/j	Une unité de déconditionnement de biodéchets	Tonnages entrants : 20 tonnes/jour
2515-1b	D	Installation de broyage, concassage, criblage de pierre, cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Plateforme de broyage de gravats	< 200 kW
2710-2b	DC	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	Déchetterie à usage des professionnels	299 m ³
2711-2	DC	Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Transit et regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques	150 m ³
2713-2	D	Installation de transit, regroupement ou de tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Transit et regroupement de métaux	150 m ²
2714-2	D	Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc textiles et bois	Transit et regroupement de bois traités non dangereux	980 m ³
2716-1	DC	Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets non-dangereux non-inertes	Transit de déchets de biomasse	980 m ³
2780-1c	D	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matières végétales	Plateforme déchets verts	Tonnages entrants : 29 tonnes/jour
2794-2	D	Installations de broyage de déchets végétaux non-dangereux	Broyage par campagne de déchets verts non-dangereux	Tonnages entrants : 29 tonnes/jour

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant un [...] prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF relatif aux meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets faisant l'objet de la directive européenne du 10 août 2018 susvisée.

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, [...] exécuté en vue [...] de la surveillance d'eaux souterraines [...]	10 piézomètres utilisés pour suivre les impacts éventuels de l'installation de stockage de l'installation de stockage de déchets non-dangereux	Déclaration
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles [...], la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Création de nouvelles surfaces dont les écoulements sont interceptés. – Surface de l'ensemble des installations CSR et ICPE relocalisées : 2,6 ha – Surface de l'ensemble de la zone Agence hors ICPE : 0,8 ha – Surface totale de l'impluvium du projet : 3,4 ha	Déclaration

».

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les dispositions suivantes remplacent celles de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé :

« Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. »

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

Les dispositions suivantes complètent les dispositions de l'article 1.6.6 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé :

« En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état. »

1.4.2 Durée de l'autorisation

Les dispositions suivantes remplacent celles de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé :

« La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Cas particulier de l'installation de stockage de déchets non-dangereux.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non-dangereux est accordée jusqu'au 31 décembre 2028. Cette durée n'inclut pas la phase finale de remise en état du site. La durée de l'autorisation correspond à la période d'apport de déchets. Les travaux de remise en état du site doivent s'achever dans un délai compatible avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il conviendra donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. »

1.5 Garanties financières

1.5.1 Montant des garanties financières

Les dispositions suivantes remplacent celles de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé :

« Le montant total des garanties financières à constituer durant la période d'exploitation est fixé à 1 895 683 € TTC (indice TP01 = 109,8 en date de juillet 2020).

Le montant associé aux seules activités de traitement des déchets non-dangereux est égal à 204 000 € TTC (indice TP01 = 117,5 en date du 19 janvier 2022).

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article 5.1.5 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans. »

1.5.2 Établissement des garanties financières

Avant le 1^{er} juillet 2023 dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières associées a minima aux nouvelles installations de traitement de déchets non dangereux établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.6 Documents tenus a la disposition de l'inspection

Les dispositions suivantes complètent celles de l'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé :

« L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant également les documents suivants :

- l'agrément sanitaire dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application de ces deux règlements, dans la mesure où l'installation de déconditionnement traite des sous-produits animaux et produits dérivés ;
- Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques ;

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. »

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

2.1 Conception des installations

2.1.1 Conduit et installations raccordées

Les dispositions suivantes remplacent celles de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé : «

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité
Conduit n° 1	Système d'aspiration associé à la production de combustible solide de récupération (broyeurs, tapis, cribles, etc.)	45 300 m ³ /h à 20 °C
Conduit n° 2	Cheminée du transvap (combustion du biogaz généré par l'ISDND pour évaporation des lixiviats traités)	4 MW thermiques
Conduit n° 3	Moteur (combustion du biogaz généré par l'ISDND pour production d'électricité)	1,5 MW thermiques
Conduit n° 4	Chaudière de secours (combustion du biogaz généré par l'ISDND pour production d'électricité)	1,4 MW thermiques

Concernant le conduit n° 1, afin de respecter les exigences applicables à la sortie de cheminée, les rejets atmosphériques sont préalablement filtrés par un filtre à manches.

Le conduit n° 2 n'est pas considéré raccordable avec les conduits n° 3 et n° 4.
La chaudière de secours fonctionne moins de 500 heures par an. »

2.1.2 Conditions générales de rejet

Les dispositions suivantes remplacent les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé :

«

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	18,5	1,1	45 300 m ³ /h	8
Conduit n° 2	9	1,14	Variable selon volume de biogaz traité	Variable selon volume de biogaz traité
Conduit n° 3	10	0,3	Variable selon volume de biogaz traité	8
Conduit n° 4	7	0,3	Variable selon volume de biogaz traité	5

».

2.2 Limitation des rejets

2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés des émissions canalisées

Les dispositions suivantes remplacent celles des articles 3.2.4.1 et 3.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Les volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées de température et de pression, c'est-à-dire 273° K pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de :

- conduits 2 et 4 : 3 % sur gaz sec
- conduit 3 : 11 % sur gaz sec

Paramètre	Conduit n° 1 : extraction de l'usine CSR	
	Concentration	Flux
Poussières, y compris particules fines	5 mg/Nm ³	227 g/h

Paramètre	Conduit n° 2 : transvap biogaz	
	Concentration (mg/Nm ³)	
Poussières	30	
Oxydes d'azote (NOX)	300	
Composés organiques volatiles (COV)	150 si flux > 2 kg/h	
HAP	0,1	
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en Cd+Hg+Tl	
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	1 exprimée en As+Se+Te	
Plomb et ses composés	1 exprimée en Pb	
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	20	

Paramètre	Conduit n° 3 : moteur biogaz	
	Concentration (mg/Nm ³)	
	VLE à respecter jusqu'au 31 décembre 2029	VLE à respecter à compter du 1 ^{er} janvier 2030
SO ₂	300 si flux > 25kg/h	60
Oxydes d'azote	315	190
Monoxyde de carbone	750	450
HCl	10	-
COVNM	50	-
HAP	0,1	
Formaldéhyde	15	
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en Cd+Hg+Tl	
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	1 exprimée en As+Se+Te	
Plomb et ses composés	1 exprimée en Pb	
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	20	

Paramètre	Conduit n° 4 : Chaudière biogaz	
	Concentration (mg/Nm ³)	
	VLE à respecter jusqu'au 31 décembre 2029	VLE à respecter à compter du 1 ^{er} janvier 2030
SO ₂	-	200
Oxydes d'azote	-	200
HAP	0,1	
COVNM	110 en carbone total	
Cadmium, mercure,	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en Cd+Hg+Tl	

thallium et leurs composés	
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	1 exprimée en As+Se+Te
Plomb et ses composés	1 exprimée en Pb
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	20

L'exploitant transmet chaque année le relevé annuel d'heures de fonctionnement de la chaudière raccordée au conduit n°4. »

2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Les dispositions suivantes remplacent celles de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé :

« L'exploitant assure une surveillance des rejets n° 1 à n° 4 dans les conditions suivantes :

	Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure (à préciser si nécessaire)	Fréquence de transmission des résultats
Rejet n° 1 cheminée CSR	Débit, poussières	semestrielle	Valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune	semestrielle
Rejet n° 2 Transvap biogaz	Débit, poussières, NOX, COV, HAP, (Cd+Hg+Tl), (As+Se+Te), Pb et somme des métaux	annuelle	Valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune	annuelle
Rejet n° 3 Moteur biogaz	SO2, NOX, CO, HAP, formaldéhyde, (Cd+Hg+Tl), (As+Se+Te), Pb et somme des métaux	annuelle	Valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune	annuelle
Rejet n° 4 Chaudière biogaz	SO2, NOX, HAP, COVNM, (Cd+Hg+Tl), (As+Se+Te), Pb et somme des métaux	Toutes les 1 500 heures d'exploitation et dans tous les cas au moins une fois tous les 5 ans	Valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune	Adaptée en fonction des heures de fonctionnement

».

2.3.2 Contrôle de recalage (air)

Les dispositions suivantes complètent le chapitre 9.1 du titre 9 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 :

« Article 9.1.4 Contrôle de recalage (air)

Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément. »

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau et surveillance associée

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les dispositions suivantes remplacent celles de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé :

« La consommation annuelle en eau des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté ainsi que des bâtiments administratifs, à l'exception des moyens de lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, doit être inférieure à 4 500 m³ par an.

Les installations de prélèvement d'eaux sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre consultable par l'inspection. »

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

Les dispositions suivantes complètent celles de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé :

« Les eaux rejetées par l'installation de déconditionnement de biodéchets transitent par un bassin tampon avant de rejoindre les installations de traitement de lixiviats déjà présentes sur site. Une fois traitées elles sont rejetées via le rejet n°1. »

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Les dispositions suivantes remplacent celles de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé :

«
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

– VLE associées au point de rejet n°1

Paramètre	Code SANDRE	Valeurs limite d'émissions
Matière en suspension	1305	- 100 mg/L si flux ≤ 15 kg/jour - 35 mg/L sinon
Carbone organique total	1841	70 mg/L

Demande chimique en oxygène	1314	- 300 mg/L si flux ≤ 50 kg/jour - 125 sinon
Demande biochimique en oxygène	1313	- 100 mg/L si flux ≤ 15 kg/jour - 30 mg/L sinon
Azote global	1551	- 30 mg/L si flux > 50 kg/jour - 15 mg/L si flux > 150 kg/jour - 10 mg/L si flux > 300 kg/jour
Phosphore total	1350	- 10 mg/L si flux > 15 kg/jour - 2 mg/L si flux > 40 kg/jour - 1 mg/L si flux > 80 kg/jour
Phénols	1440	0,1 si flux > 1 g/jour
Métaux totaux (Somme de Al+Cd+Cu+Cr+Fe+Hg+Mn+Ni+Pb+Sn+Zn)	8092	15 mg
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	50 µg/L si flux > 5 g/jour
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	- 0,5 mg/L si flux > 1 g/jour - 0,1 mg/L si le flux > 5 g/jour
Chrome VI	1371	0,1 mg/L
Cuivre et ses composés (Cu)	1392	0,1 mg/L si flux > 5 g/jour
Nickel et ses composés (Ni)	1386	0,1 mg/L si flux > 5 g/jour
Zinc et ses composés (Zn)	1383	0,5 mg/L si flux > 5 g/jour
Fe, Al et composés (en Fe + Al)	7714	0,5 mg/L
Cadmium (Cd)	1388	0,2 mg/L
Mercure (Hg)	1387	50 µg/L
Arsenic et ses composés (en As)	1369	0,1 mg/L
Ions fluorures (en F-)	7073	15 mg/L si flux > 150 g/jour
Cyanures libres (en CN-)	1084	0,1 mg/L si flux > 1 g/jour
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/L
Composés organiques halogénés en AOX ou EOX	1106 (AOX) et 1760 (EOX)	1 mg/jour si flux > 30 g/jour
Nonylphénols	1958	25 µg/L si flux > 1 g/jour
Octylphénols	1959	25 µg/L si flux > 1 g/jour
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	6616	25 µg/L
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	6561	25 µg/L
Quinoxylène*	2028	25 µg/L
Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	7707	25 µg/L
Aclonifène	1688	25 µg/L si flux > 1 g/jour
Bifénox	1119	25 µg/L si flux > 1 g/jour
Cybutryne	1935	25 µg/L si flux > 1 g/jour
Cyperméthrine	1140	25 µg/L si flux > 1 g/jour
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	7128	25 µg/L
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	7706	25 µg/L

Les substances dangereuses marquées d'une * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

– VLE associées au point de rejet n°2

Paramètre	Code SANDRE	Valeur limite d'émission (mg/L)
Matière en suspension	1305	100
Demande chimique en oxygène	1314	300
Demande biochimique en oxygène	1313	100
Phénols	1440	0,3
Métaux totaux (Somme de Al+Cd+Cu+Cr+Fe+Hg+Mn+Ni+Pb+Sn+Zn)	8092	15
Arsenic et ses composés (en As)	1369	5
Hydrocarbures totaux	7009	5
PCB 28, 52, 101, 138, 153, 180 et 194 (selon NF ISO 6468)	1239, 1241, 1242, 1244, 1245, 1246 et 1625	0,05

– Étude de compatibilité milieu :

Au plus tard le 1^{er} mai 2024, l'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées l'étude de compatibilité entre d'une part le milieu naturel récepteur et d'autre part les flux rejetés par ses installations, après traitement, au sein dudit milieu naturel.

Le cas échéant, l'exploitant met en œuvre avant le 1^{er} juin 2024 les actions organisationnelles et techniques nécessaires à la mise en conformité de ses rejets vis-à-vis du milieu récepteur. »

3.4 Surveillance des rejets

3.4.1 Contrôle des rejets

Les dispositions suivantes complètent celles de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé :

« Tant que l'installation de stockage de déchets non-dangereux est exploitée et que les installations de traitement et de rejets sont les mêmes, la surveillance effectuée trimestriellement des rejets au point n°1 peut tenir lieu de surveillance pour l'installation de déconditionnement de biodéchets. Dans le cas contraire, la surveillance spécifique à mettre en place est celle décrite au point 5.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 susvisé (surveillance annuelle). »

3.4.2 Contrôles de recalage (eau)

Les dispositions suivantes complètent le chapitre 9.1 du titre 9 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 :

« Article 9.1.3 Contrôle de recalage (eau)

L'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation.

L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément. »

3.5 Dispositions spécifiques sécheresse

3.5.1 Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse

Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant réduit ses prélèvements journaliers conformément aux limites définies au-dit arrêté.

4 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Les deux articles suivants sont créés au sein du chapitre 2.3 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé :

« 2.3.3 Écologie

L'exploitant fait intervenir un écologue pendant l'ensemble des travaux relatifs à la construction de l'usine CSR, du parking, du siège social, de l'atelier poids lourds et de la relocalisation des installations existantes du site ainsi qu'avant la réalisation des opérations de renaturation du site décrite à l'article suivant afin d'adapter les mesures de prise en compte du milieu naturel aux sensibilités naturelles du site, et en conséquence, de mettre en place les adaptations et les mesures correctives adaptées.

2.3.4 Renaturation du site

L'exploitant met en œuvre avant le 1^{er} mai 2024 et dans le respect des exigences de post-exploitation prévue par l'arrêté du 15 février 2016 le cas-échéant, un programme de renaturation dont les caractéristiques minimales sont les suivantes :

- 0,2 ha de replantation d'arbres à l'intérieur des pistes du secteur agence ;
- 1,2 ha de plantation de haies naturelles sur les talus des anciens massifs de déchets ;
- 0,2 de revitalisation du boisement existant entre le secteur agence et le chenil.

Le plan des travaux de renaturation est joint en annexe 2 du présent arrêté. »

5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

Les dispositions suivantes remplacent les dispositions des chapitres 6.2 et 6.3 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé :

« 5.1 Limitation des niveaux de bruit

Les zones à émergence réglementée et les points de mesures du niveau de bruit en limite de propriété sont définies sur la vue aérienne annotée jointe en annexe 3 du présent arrêté.

5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Points de mesure 1 à 3	65 dB(A)	55 dB(A)

5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée deux mois au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

5.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

5.1.4 Bruits à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

5.1.5 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. »

6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 Conception des installations

6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu de l'unité de fabrication du CSR

Les dispositions suivantes complètent le chapitre 7.2 du titre 7 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé :

« 7.2.7 Tierce expertise des études géotechniques et hydrologiques relatives à la stabilité de l'ancien massif de déchet destiné à accueillir une unité de fabrication de CSR présentées dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale du 29 mars 2022 susvisé :

L'exploitant fait réaliser, par un tiers expert et à ses frais, une analyse critique des études hydrologiques et géotechniques présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale complétées en février et mars 2023 et des études complémentaires réalisées par l'exploitant avant la mise en construction de l'usine CSR notamment durant la phase de mise en pré-chargement. Cette tierce expertise comportera un avis préalable à la mise en pré-chargement et un avis préalable à la construction de l'usine CSR.

L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, le rapport de tierce expertise finalisé pour chaque phase, accompagné de ses observations et propositions. Les travaux de mise en pré-chargement du massif de déchets et de construction de l'usine de fabrication CSR ne peuvent être initiés que si les conclusions du tiers expert garantissent la tenue du massif de déchets existant et des ouvrages tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation.

7.2.7.1 – Phasage de construction et tierces expertises

Mise en pré-chargement

La mise en pré-chargement du massif de déchets est conditionnée à l'avis préalable d'un tiers expert portant sur les éléments transmis à ce jour à l'inspection des installations classées permettant de justifier la compatibilité de cette mise en pré-chargement avec l'installation de stockage de déchets.

Construction de l'usine CSR

Le début des travaux de la construction de l'usine CSR est conditionné à l'avis préalable d'un tiers expert sur les modalités de gestion prévues par l'exploitant pour garantir la compatibilité de l'usine

CSR avec le massif de déchets suite aux investigations complémentaires prévues durant la phase de mise en pré-chargement, notamment en ce qui concerne la gestion des hauteurs d'eau et des volumes pompés, ainsi que le comportement et la stabilité du massif de déchets.

7.2.7.2 Objet de la tierce expertise

Le tiers expert a pour mission de formuler une analyse critique sur les études hydrologiques et géotechniques réalisées dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé en mars 2022 complétées successivement en février et mars 2023.

Il doit en particulier rendre un avis pertinent permettant de vérifier que les conditions d'implantation du futur bâtiment de CSR et les mesures compensatoires associées sont compatibles avec le massif de déchets et notamment qu'elles ne remettent pas en cause la stabilité du massif de déchets existant. En particulier il doit formuler une analyse critique de :

- la pertinence des hypothèses retenues par l'exploitant dans les études géotechniques en particulier les profils retenus, les caractéristiques mécaniques des matériaux composant les coupes de calcul retenues, les hypothèses et méthodes de calcul appliquées pour ces études de stabilité ;
- la pertinence et la suffisance des mesures proposées pour garantir la stabilité du massif en lien avec les arrivées d'eau dans le massif de déchets, notamment en termes de descentes de charges enveloppe et niveau d'eau maximal admissible ;
- la pertinence et la suffisance des mesures compensatoires proposées en termes de gestion des eaux circulant dans le massif de déchets et l'analyse des risques associée au pompage des lixiviats sur la stabilité du massif de déchet, de la digue et de l'installation de fabrication de CSR.

7.2.7.3 Choix du tiers expert

L'exploitant consulte les sociétés susceptibles de réaliser la tierce expertise en veillant à ce que les sociétés intéressées fournissent des éléments sur leur qualité d'expert et notamment sur l'expérience et les compétences dans les domaines concernés du tiers expert et des personnes à qui l'exécution des tâches en relation avec la tierce expertise pourrait être confiée.

Le tiers expert et les personnes à qui il confie l'exécution de tâches en relation avec la tierce expertise doivent être indépendants de l'exploitant.

Le tiers expert réalisant la tierce expertise ne doit pas, pendant les 6 mois précédant sa commande, être intervenu sur le site ni dans toute étude ayant un impact direct sur cette tierce expertise. De manière générale, les personnes conduisant une évaluation ne doivent pas avoir participé directement au travail faisant l'objet de l'évaluation. De plus, elles ne doivent pas avoir été salariées sur le site ou dans l'entreprise objet de la tierce expertise au cours des trois dernières années.

Le ou les tiers experts seront choisis en accord avec l'inspection des installations classées. L'exploitant organisera une réunion entre le ou les tiers experts et l'inspection des installations classées avant le début de l'expertise.

7.2.8 Dispositions constructives et comportement au feu de l'unité de fabrication du CSR

Les dispositions des articles 7.2.8.1 à 7.2.8.3 sont applicables sous réserve des conclusions de la tierce expertise, après avis de l'Inspection des installations classées.

7.2.8.1 Réaction au feu

L'installation ne surmonte pas et n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

7.2.8.2 Résistance au feu

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

– l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ;

– les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;

– les murs séparatifs entre deux cellules d'une part, et un local technique ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.2.8.3 Stabilité de l'ancien massif de déchets et maintien de l'intégrité des bâtiments construits au droit

Les installations de fabrication de CSR sont construites et exploitées de façon à ce qu'elles n'engendrent aucun désordre de nature géotechnique et hydraulique dans le massif de déchets sur lequel elles sont implantées. Toutes dispositions sont prises pour garantir l'absence de phénomènes de détournement ou d'accumulation de biogaz ou de lixiviats. Ces intérêts seront protégés, y compris durant la phase de construction du bâtiment et de l'ensemble des annexes.

Les descentes de charge des installations de fabrication de CSR respectent les hypothèses retenues au sein de l'étude de stabilité du 23 mars 2023 susvisée.

Les niveaux d'eau présents au droit des localisations suivantes : plateforme CSR, risberme du piézomètre n° 2 (plateforme déconditionneur), et risberme du piézomètre n° 1 (piste au dessus du bassin eaux pluviales), respectent en tous temps et avant le début des opérations de préchargement nécessaires à la construction des installations, les valeurs limites fixées au sein de l'étude de stabilité du 23 mars 2023 susvisée.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les justificatifs du respect des exigences suivantes :

- la preuve du maintien de l'intégrité et de la stabilité du casier une fois pris en compte les efforts mécaniques induits par les installations projetées ;
- la preuve du maintien de l'intégrité des installations et de l'ensemble des matériels et systèmes concourant à son bon fonctionnement et à sa sécurité, au regard des phénomènes de tassement induits par la présence de déchets dans l'ancien casier ;
- la conformité des descentes de charges réelles au regard des valeurs limites définies dans l'étude de stabilité du 23 mars 2023 susvisée. »

6.1.2 Surveillance de la pérennité des dispositions constructives relatives à la stabilité du massif de déchets

Un nouvel article est créé au sein du chapitre 9.2 du titre 9 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé :

« article 9.2.6 Surveillance de la pérennité des dispositions constructives relatives à la stabilité du massif de déchets sur lequel sont construites les installations de fabrication de CSR

L'exploitant met en place la surveillance de l'intégrité et de la stabilité de l'ancien massif de déchets sur lequel sont construites les installations faisant l'objet de la demande d'autorisation environnementale déposée le 29 mars 2022 complétée ainsi que celles des installations elles-mêmes. Cette surveillance porte notamment sur le maintien de l'intégrité géotechnique du massif de déchets et des bâtiments construits, sur les niveaux d'eau présents au sein du massif de déchets, ainsi que sur la production de biogaz et de celle de lixiviats.

Les résultats de cette surveillance ainsi que, le cas échéant, les actions correctives mises en œuvre, sont consignées dans un registre et portés à la connaissance de l'Inspection des installations classées chaque trimestre.

9.2.6.1 Surveillance du maintien de l'intégrité mécanique

Surveillance de 1^{er} niveau : contrôle visuel

L'exploitant réalise un contrôle visuel hebdomadaire afin de contrôler :

- l'apparition d'ouverture ou de déformation affectant le massif de déchets sur lequel sont construites les installations ;
- l'apparition de phénomènes de tassements affectant le massif de déchets sur lequel sont construites les installations ;
- l'apparition de fissures ou tout autre désordre sur les éléments de structure des bâtiments.

L'exploitant doit réaliser un contrôle visuel dédié à la suite de chaque épisode de fortes intempéries. Si l'un de ces contrôles permet de constater des désordres, l'exploitant fait réaliser une contre-visite par un bureau d'études spécialisé en géotechnique.

Surveillance de second niveau : instrumentation

L'exploitant réalise également un suivi topographique, à une fréquence mensuelle au cours des phases de pré-construction, de mise en contrainte, jusqu'à la livraison du bâtiment, puis à une fréquence trimestrielle afin de quantifier l'évolution de la nouvelle morphologie du site, notamment celle de l'ancien massif de déchets sur lequel sont construites les installations. L'exploitant réalise également le suivi topographique des bâtiments de l'usine de fabrication de CSR.

9.2.6.2 Surveillance et régulation du niveau d'eau présent au sein du massif de déchets

L'exploitant met en place la surveillance en continu des niveaux d'eau présents au sein du massif de déchets sur lequel sont construites les installations de production de CSR. Cette surveillance porte à minima sur les niveaux présents aux localisations suivantes : plateforme CSR (à l'aide de piézomètres à mettre en place), risberme du piézomètre n° 2 (plateforme déconditionneur), et risberme du piézomètre n° 1 (piste au-dessus du bassin eaux pluviales). L'exploitant met en œuvre les moyens techniques et organisationnels nécessaires pour garantir en tous temps et avant le début des opérations de préchargement préalables à la construction des installations de CSR, des niveaux d'eau inférieurs aux valeurs définies à l'article 7.2.8.3 du présent arrêté.

Les moyens de surveillance des niveaux d'eau ainsi que les éventuels moyens techniques mis en œuvre pour respecter les valeurs limites associées sont régulièrement entretenus (étalonnage, vérification périodique de bon fonctionnement) et disposent d'une alimentation électrique secourue. L'exploitant dispose de sondes et de pompes en réserve afin de pouvoir remplacer au plus vite un équipement défaillant.

Le cas échéant, les eaux pompées, considérés comme des lixiviats bruts, sont traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

9.2.6.3 Surveillance de la production de lixiviats bruts

En plus de la surveillance du massif de déchets qu'il exerce au titre de la période de post-exploitation, l'exploitant met en place une surveillance quantitative hebdomadaire de la production de lixiviats bruts. L'exploitant met également en place une surveillance trimestrielle qualitative de la production de lixiviats bruts portant a minima sur les paramètres suivants : demande chimique en oxygène et azote global.

9.2.6.4 Surveillance de la production de biogaz

Au plus tard six mois après la fin des travaux de construction des installations de fabrication de CSR, l'exploitant fait réaliser une campagne de mesures des éventuelles émissions diffuses de biogaz en surface du massif de déchets sur lequel sont construites les installations. Cette mesure est renouvelée un an après le début d'exploitation de l'usine de CSR. »

6.1.3 Désenfumage

Les dispositions suivantes remplacent celles de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé :

« Les bâtiments abritant les installations de fabrication et d'expédition du combustible solide de récupération doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatiques et manuelles. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule. »

6.1.4 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Les dispositions suivantes complètent les dispositions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé :

« V. En ce qui concerne l'installation de fabrication de combustible solide de récupération, le confinement des eaux d'extinction est effectué grâce à un bassin d'un volume disponible en permanence d'au minimum 915 m³. »

6.2 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

6.2.1 Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions suivantes complètent celles de l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé :

« Afin d'assurer spécifiquement la lutte contre l'incendie de l'unité de fabrication de combustible solide de récupération, l'exploitant dispose de ses propres moyens supplémentaires de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et précisés comme ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 300 m³ au sein d'une citerne souple ;
- un système d'extinction automatique de type sprinklage défendant la zone de procédés ainsi que la zone d'expédition du combustible solide de récupération fabriqué, alimenté par une réserve d'eau spécifique de 350 m³ ;
- 10 robinets RIA répartis dans et autour de l'unité de fabrication, alimentés par la réserve d'eau de 350 m³ susmentionnée ;
- une protection par rideaux d'eau des passages de trémies. »

7 GESTION DES DÉCHETS

7.1 Gestion des déchets reçus par l'installation

7.1.1 Conception des installations

Les dispositions suivantes complètent les dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé :

« Installation de fabrication de combustible solide de récupération

En ce qui concerne l'installation de fabrication de combustible solide de récupération, les déchets admissibles sont les suivants : déchets secs d'activités économiques, encombrants de collectivités et refus de collectes sélectives. Le tonnage journalier maximal d'intrants traités est égal à 200 tonnes. La zone de chalandise des déchets pris en charge par l'installation respecte les dispositions des plans régionaux de prévention et gestion des déchets en vigueur.

Le traitement des déchets susmentionnés permet d'obtenir du combustible solide de récupération respectant les exigences applicables à ce type de combustible, définies au sein de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 susvisé. Pour respecter cet objectif, l'exploitant met notamment en œuvre les opérations de traitement suivantes : broyage et criblage, extraction des métaux ferreux et extraction des déchets en PVC.

Les poussières émises par l'ensemble de ces procédés sont captées puis filtrées avant d'être rejetées à l'atmosphère dans les conditions prévues par les articles 3.2.1 à 3.2.4 du présent arrêté. »

7.1.2 Description des déchets entrants

Les dispositions de l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les principaux déchets reçus par l'installation de fabrication de CSR figurent au sein du tableau joint en annexe 4 du présent arrêté. Par ailleurs, les tonnages maximaux de déchets non-dangereux autorisés à être présents sur site au titre des installations classées sous la rubrique 2791 sont les suivants :

- déchets non dangereux en attente de traitement par l'installation de fabrication de CSR : 2 200 m³ soit 418 tonnes ;
- combustibles solides de récupération : 4 000 m³ soit 760 tonnes ;
- déchets de bois : 980 m³ soit 400 tonnes. »

8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

Les chapitres suivants sont ajoutés au titre 8 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé :

« 8.4 Conditions particulières applicables à l'installation de fabrication de combustible solide de récupération

L'installation de fabrication de combustible solide de récupération est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation déposé le 29 mars 2022 susvisé complété. Le plan de cette installation est fourni en annexe 5 du présent arrêté.

L'installation de fabrication de combustible solide de récupération décrite à l'article 1.2 du présent arrêté est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables susvisé, notamment aux points 1.1 à 1.2 de l'annexe 1 (définitions), aux points I. à IV de l'annexe 2 (dispositions applicables à la surveillance ainsi qu'au système de management environnemental) ainsi qu'aux points I, II, III, IV, VI, VIII et IX du 3.1 et du point III du 3.2 de l'annexe 3.

L'installation de fabrication de combustible solide de récupération est également soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération susvisé dès lors que ces dernières ne sont pas contraires ou moins contraignantes que les dispositions définies dans le présent arrêté. »

8.5 Conditions particulières applicables à certaines installations relevant des rubriques E ou D

Les installations de combustion visées à l'article 1.2 du présent arrêté respectent les exigences de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

Les installations de déconditionnement de biodéchets visées à l'article 1.2 du présent arrêté respectent les exigences de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 susvisé.

Les installations de broyage de déchets inertes visées à l'article 1.2 du présent arrêté respectent les exigences de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé.

Les installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial (déchetterie professionnelle) visées à l'article 1.2 du présent arrêté respectent les exigences de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé.

Les installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, de métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux, de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois et de déchets non dangereux non inertes visées à l'article 1.2 du présent arrêté respectent les exigences de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé. »

Les installations de compostage de déchets non-dangereux ou de matières végétales visées à l'article 1.2 du présent arrêté respectent les exigences de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé ;

Les installations de broyage de déchets végétaux non dangereux visées à l'article 1.2 du présent arrêté respectent les exigences de l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 susvisé.

9 RÉEXAMEN PERIODIQUE

Les dispositions suivantes remplacent celles de l'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé :

« Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées. Celui-ci est remis en trois exemplaires et tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du Code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59-I-1°).

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

– une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

i. de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou

ii. des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux i et ii ci-dessus.

– l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une évaluation des risques sanitaires quantitative est attendue).

Dans ce cas, le dossier de réexamen est soumis à la consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-29 du Code de l'environnement et selon les modalités de l'article R. 515-77 dudit Code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique. »

10 RAPPEL DES ÉCHÉANCES

Échéance	Action à réaliser	Article associé (en référence aux articles modifiés de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 modifié par le présent arrêté)
1 ^{er} juillet 2023	Transmission de l'attestation constitution garanties financières installations 2791	Art 1.5.2
2 mois après la mise en service	Réalisation de la campagne de mesure des émissions sonores de l'installation de fabrication de CSR	Art 5.1.2

1 ^{er} mai 2024	Réalisation et remise de l'étude de la compatibilité milieu des rejets aqueux	Art 4.3.9.1
1 ^{er} juillet 2024	Réalisation des actions techniques et organisationnelles nécessaires à l'atteinte de la conformité des rejets vis-à-vis de la compatibilité milieu	
Avant le début de la phase de préchargement préalable à la construction de l'usine CSR	Remise de la tierce expertise portant sur les opérations de préchargement	Art. 7.2.7
Avant le début de la phase de construction de l'usine CSR	Remise de la tierce expertise portant sur la compatibilité de l'usine CSR avec l'installation de stockage de déchets	Art. 7.2.7
1 ^{er} mai 2024	Réalisation du programme de renaturation	Art. 2.3.4
Dans les douze mois qui suivent la date de publication des nouvelles décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF WT	Remise d'un dossier de réexamen	Art. 9.4.2

11 DISPOSITIONS FINALES

11.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

11.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 11.3 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article

11.3.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

11.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Brive-la-Gaillarde et Lissac-sur-Couze du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Brive-la-Gaillarde et Lissac-sur-Couze pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Brive-la-Gaillarde, Saint-Pantaléon-de-Larche, Larche, Lissac-sur-Couze, Chasteaux et Nouailles ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée minimale de quatre mois.

11.4 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le Sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde, la Directrice départementale des territoires de la Corrèze, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires de Brive-la-Gaillarde et de Lissac-sur-Couze et à la société PAPREC CRV.

Fait à Tulle, le 14 avril 2023

Le Préfet

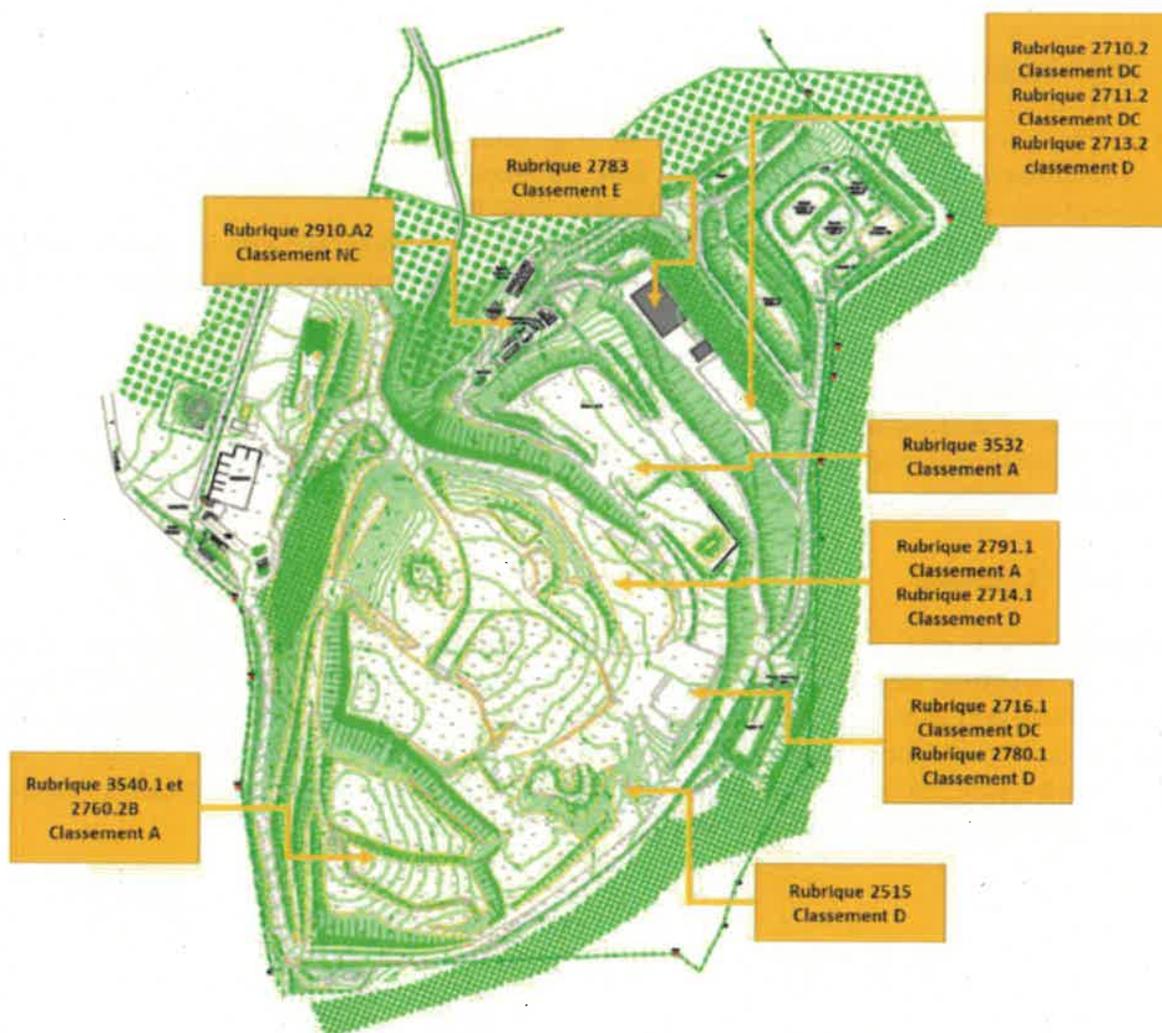


Étienne DESPLANQUES

Liste des annexes :

- Annexe 1 : plan de localisation des différentes installations ICPE
- Annexe 2 : plan de renaturation
- Annexe 3 : plan de localisation des ZER et LP
- Annexe 4 : liste des déchets pris en charge au sein de l'installation de fabrication de CSR
- Annexe 5 : plan descriptif de l'usine de fabrication de combustible solide de récupération

Annexe 1 :
plan de localisation des différentes installations ICPE



**Annexe 2 :
plan de renaturation**



Annexe 3 :
plan de localisation des ZER et LP



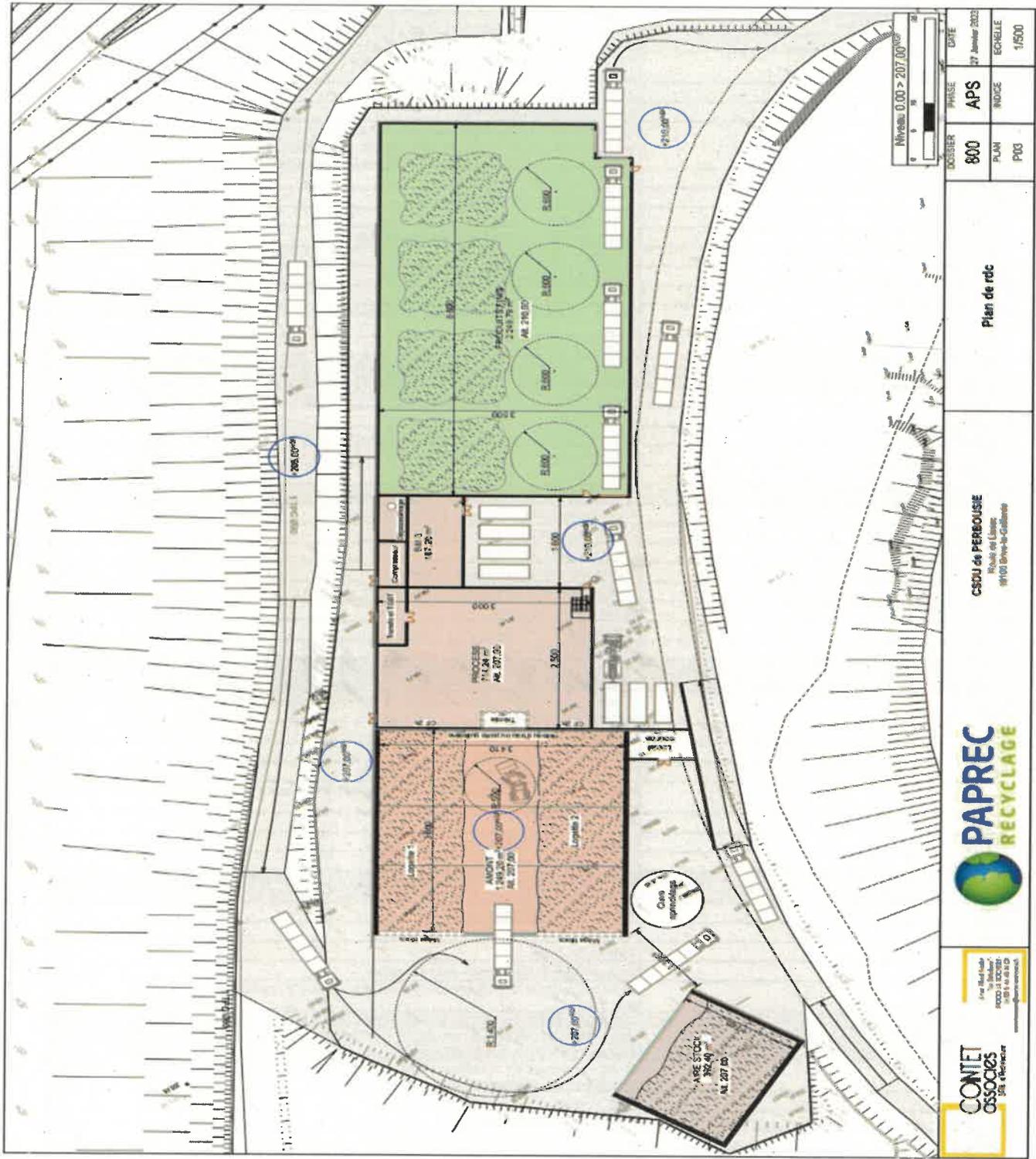
Figure 2 : Localisation des points de mesures

-  Point de mesure en LP
-  Point masqué
-  Point de mesure en ZER
-  Limite de propriété du site

Annexe 4 :
liste des déchets pris en charge au sein de l'installation de fabrication de CSR

Unité de tri et de préparation de CSR	
Code	Type de matières admises
2	DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche.
02 01 04	Déchets de matières plastiques
02 01 99	Déchets non spécifiés par ailleurs
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses.
02 03 99	Déchets non spécifiés par ailleurs
02 04	Déchets de la transformation du sucre.
02 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers.
02 05 99	Déchets non spécifiés par ailleurs
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie.
02 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 07	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao).
02 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
3	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier.
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois
03 03 07	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et carton
03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
03 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
4	DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE
04 01	Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure.
04 01 09	Déchets provenant de l'habillement et des finitions
04 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
04 02	Déchets provenant de l'industrie du textile
04 02 09	Matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plâtomère)
04 02 21	Fibres textiles non ouvrées
04 02 22	Fibres textiles non ouvrées
04 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs
12	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques
12 01	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques
12 01 05	Déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
12 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE
16 01	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques
16 01 19	Matières plastiques
16 01 22	Composants non spécifiés ailleurs
16 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
17 02	Bois, verre et matières plastiques
17 02 01	Bois
17 02 03	Matières plastiques
17 09	Autres déchets de construction et de démolition
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.
19 12 01	Papier et carton
19 12 04	Matières plastiques et caoutchouc
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
19 12 08	Textiles
19 12 10	Déchets combustibles (combustible issus de déchets)
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 03	Autres déchets municipaux.
20 03 01	Déchets municipaux en mélange.
20 03 02	Déchets de marchés.
20 03 07	Déchets encombrants
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs.

Annexe 5 :
plan descriptif de l'usine de fabrication de combustible solide de récupération



CSDU de PEROUSE
 Route de Lézard
 91100 Bréval-Gréville



CONTEL ASSOCIÉS
 201, Avenue
 91100 Bréval-Gréville

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie

19-2023-04-07-00003

Arrêté préfectoral Moulin de Pierrotte



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-2023-04-07-0001
FIXANT LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES
À L'EXPLOITATION DU MOULIN DE PIERROTTE
AU TITRE DE L'ARTICLE R. 214-18-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

COMMUNE DE CHAMBOULIVE – RUISSEAU « LA MADRANGE »

Le Préfet de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu les articles R. 214-1 à R. 214-5, R. 214-6 à R. 214-28 et R. 214-42 à R. 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le code de l'énergie et notamment son article L. 511-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-09-08-00003 du 8 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée dans l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu le porter à connaissance déposé le 15 novembre 2022, en application de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement, par Monsieur Jean-François Boissy – le Moulin de Pierrotte – 19450 Chamboulive ;

Vu les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

Vu l'avis du bénéficiaire en date du 21 février 2023 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 21 mars 2023 ;

Considérant que le moulin de Pierrotte a été autorisé et établi sur le ruisseau « la Madrange » avant 1919 pour la production d'énergie hydraulique, et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur la proposition de la direction départementale des territoires.

ARRÊTE

Titre 1^{er} : objet de l'autorisation

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté emporte reconnaissance d'un droit fondé en titre au profit du moulin de Pierrotte pour une puissance maximale brute de 30 kW.

Sa remise en exploitation s'effectue dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté.

Titre 2 : caractéristiques des ouvrages.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le seuil du moulin de Pierrotte, situé sur la commune de Chamboulive, a les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : maçonnerie;
- longueur en crête : 20,40 m ;
- hauteur maximale du barrage : 0,90 m ;
- cote de la crête du barrage : 372,18 m NGF IGN 69 ;
- largeur de la crête du barrage : 0,30 m.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Titre 3 : prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 3.1 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue se situe à la cote 372,18 m NGF IGN69.

Le débit maximum dérivé est de 0,700 m³ par seconde.

Les eaux sont restituées sur le territoire de la commune de Chamboulive à la cote 367,78 m NGF IGN69 dans le ruisseau « la Madrange ».

À débit proche du module, la hauteur de chute est de 4,40 m.

La longueur du tronçon court-circuité est de 495 m.

Article 3.2 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont :

- un débit réservé de 0,070 m³ par seconde (QMNA5 à 70 l/s), soit environ 22 % du module qui est de 0,310 m³ par seconde.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur aux débits définis au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

Article 3.3 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

1°) L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre.

2°) Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

Ces équipements, après validation de leur implantation par le service en charge de la police de l'eau, sont mis en place au maximum deux ans après la signature du présent arrêté.

Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Article 4 : Mesure de réduction d'impact

Montaison au niveau du barrage de prise d'eau : l'ouvrage est infranchissable en l'état.

Dévalaison au niveau de l'ouvrage de production : compte tenu de l'état actuel, avec un équipement hydroélectrique hors service, il n'y a aucun impact notable.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Dès lors que le projet d'utilisation de la force motrice à des fins hydroélectriques est finalisé, la continuité écologique doit être étudiée dans son ensemble en prenant en compte le type d'aménagement hydroélectrique projeté.

Ces aménagements ne peuvent être réalisés qu'après validation du dossier technique par le service en charge de la police de l'eau.

Compte tenu du classement en liste n° 1 et 2 du cours d'eau de la Madrange au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, le rétablissement de la continuité écologique est exigé avec ou sans projet d'équipement hydroélectrique, et ce avant le 31/12/2027.

Titre 5 : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages et des tiers

Article 5 :

La sécurité des tiers sera assurée par :

- une information visuelle (panneaux à proximité du lieu de production) indiquant la proximité d'une prise d'eau d'une centrale hydroélectrique ;
- une restriction à l'accès à la machine (clôtures...).

Ces équipements seront installés et maintenus par l'exploitant ou, à défaut le propriétaire.

Titre 6 : Prescriptions relatives à l'entretien

Chapitre 6.1 : Entretien de l'installation

Article 6.1.1 :

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Article 6.1.2 :

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable dans la mesure où elles ont été précisées dans la demande initiale.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage et non évacués par le canal de défeuillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Article 6.1.3 :

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune de Chamboulive.

Chapitre 6.2 : Vidange de la retenue et mise en assec du bief

Article 6.2.1 : Vidange de la retenue

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote 372,18 m NGF IGN 69.

Toutefois, l'abaissement de niveau, en dessous de cette cote, réalisé en période de crue en application du présent règlement d'eau ou d'une consigne d'exploitation approuvée par le préfet, n'est pas considéré comme une vidange.

Article 6.2.2 : Mise en assec du bief

Le permissionnaire doit procéder, avant toute vidange du bief, à une pêche de sauvetage dont l'autorisation est demandée à l'unité chargée de la pêche au service police de l'eau de la direction départementale des territoires de Corrèze.

Le permissionnaire avertira 15 jours avant le début de l'opération de vidange le service en charge de la police de l'eau.

Titre 7 : prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Article 7.1 :

Le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins trois mois avant le début des travaux :

- un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier ;
- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Article 7.2 :

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Article 7.3 :

Le pétitionnaire procède, avant la remise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Article 7.4 :

Le pétitionnaire établit, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

Article 7.5 :

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Article 7.6 :

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 7.7 :

Au moins deux mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Titre 8 : dispositions générales

Article 8.1 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8.2 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8.3 : Transfert de propriété

En application de l'article R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque l'installation est transférée à une autre personne que celle mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent l'acquisition.

Article 8.4 : Cessation d'activité ou changement d'affectation pour une durée supérieure à deux ans

La cessation définitive ou le changement d'affectation, pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

Article 8.5 : Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 8.6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8.7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8.8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8.9 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation est adressée aux autres autorités locales consultées.

La présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

La présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 8.10 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges (2, cours Bugeaud CS 40410 87000 LIMOGES CEDEX). Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 8.11 :

- le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
 - le maire de la commune de Chamboulive,
 - la directrice départementale des territoires de la Corrèze,
 - le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Corrèze,
 - le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le

- 7 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2023-04-26-00001

Arrêté portant convocation des électeurs de la
commune de Saint-Victour pour procéder à
l'élection municipale partielle complémentaire
d'un conseiller municipal

Secrétariat général

ARRÊTÉ

portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Victour pour procéder à l'élection municipale partielle complémentaire d'un conseiller municipal

La sous-préfète d'Ussel,

Vu le code électoral et notamment l'article L. 258 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 fixant la répartition en un seul bureau de vote, des électeurs de la commune de Saint-Victour ;

Vu la démission de Monsieur Jean-Marc Bodin de sa fonction de maire de la commune de Saint-Victour acceptée par Monsieur le préfet de la Corrèze en date du 17 avril 2023 ;

Vu la démission de Monsieur Rémi Mas de son mandat de conseiller municipal de la commune de Saint-Victour en date du 2 février 2022 ;

Considérant que le conseil municipal de Saint-Victour doit être au complet pour élire un nouveau maire et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à une élection municipale partielle complémentaire pour élire un conseiller municipal

Sur proposition de la sous-préfète d'Ussel ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : CONVOCATION DES ÉLECTEURS

Les électeurs et électrices de la commune de Saint-Victour sont convoqués **le dimanche 18 juin 2023** en vue de procéder à l'élection municipale partielle complémentaire d'un conseiller municipal.

En cas de nécessité, un second tour de scrutin sera organisé le **dimanche 25 juin 2023**.

Article 2 : LISTES ÉLECTORALES

Sont appelés à prendre part au vote les électeurs et électrices inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire arrêtées par la commission de contrôle qui doit se réunir entre le **jeudi 25 mai et le dimanche 28 mai 2023**.

Les demandes d'inscriptions sur la liste électorale complémentaire devront avoir lieu au plus tard le **vendredi 12 mai 2023**.

Les rectifications respectivement apportées à la liste électorale et à la liste électorale complémentaire, sont publiées, cinq jours avant le scrutin, soit le **mardi 13 juin 2023**.

Article 3 : CANDIDATURES

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les imprimés sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Corrèze : www.correze.gouv.fr (rubrique « politiques publiques » - « élections » - « élections politiques » - « élections municipales partielles »).

Les candidats ou leurs représentants dûment mandatés doivent déposer leur candidature à la sous-préfecture d'Ussel aux dates et horaires suivants :

1^{er} tour :

- du mardi 30 mai au mercredi 31 mai 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- le jeudi 1^{er} juin 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

En cas de 2^e tour :

- le lundi 19 juin 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- le mardi 20 juin 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Précisions :

- Les candidats non élus au 1^{er} tour sont automatiquement candidats au 2^e tour.
- Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.
- Les candidatures devront respecter les dispositions des articles L. 255-2 à L. 255-4 du code électoral.

Article 4 : CAMPAGNE ÉLECTORALE

La campagne électorale est ouverte le lundi 5 juin 2023 à zéro heure et close le samedi 17 juin 2023 à minuit.

En cas de second tour, elle se poursuit du lundi 19 juin 2023 à zéro heure jusqu'au samedi 24 juin 2023 à minuit.

Article 5 : PROPAGANDE

Pendant la campagne et avant chaque tour de scrutin, les candidats peuvent faire parvenir aux électeurs une circulaire (format A4 recto ou recto-verso) et un bulletin de vote en format paysage de taille :

- 105 mm x 148 mm pour les bulletins comportant de 1 à 4 noms ;

Les candidats remettent leurs bulletins de vote à la mairie. Ils peuvent également les déposer directement au bureau de vote le jour du scrutin avant l'ouverture prévue à 8 heures.

Ils peuvent également demander à la mairie l'attribution d'un panneau d'affichage pour y apposer leurs affiches. L'attribution des panneaux est déterminée par l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Il est rappelé que, pour les communes de moins de 1 000 habitants, aucun remboursement de frais de propagande n'est prévu.

Article 6 : BUREAU DE VOTE ET HEURES DU SCRUTIN

Le scrutin s'ouvre à 8 heures et est clos le même jour à 18 heures, au lieu habituel de vote. Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin.

Article 7 : MODE DE SCRUTIN

Au premier tour, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

Aussitôt après le dépouillement, le président du bureau de vote proclame élu au premier tour tout candidat ayant obtenu :

1. la majorité absolue des suffrages exprimés,
2. un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

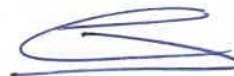
Article 8 : EXÉCUTION

La sous-préfète d'Ussel et le maire de Saint-Victour sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- publié et affiché dans la commune par tous moyens usuels, au plus tard 6 semaines avant la date des élections,
- affiché dans la salle de vote pendant toute la durée des opérations électorales,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ussel, le 26 avril 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ussel



Catherine MERCKX

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier 2 cours Bugeaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

